

Le 11 août 2022



Objet : Demande d'accès du 17 mai 2022
N/D : 225992DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 18 mai dernier et en complément avec la réponse du dossier 225740DAJ transmise le 13 juillet dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants détenus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (ci-après « la Commission ») :

Les rapports d'enquête et les rapports d'intervention des inspecteurs de la Commission, ainsi que les plaintes reçues à la Commission et ce, peu importe l'objet, dans les domaines de compétence de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001 (ci-après la « LATMP »), ainsi que de la Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après la « LNT »). Ces informations sont demandées seulement en lien avec les employeurs, les établissements ou les adresses ci-dessous, depuis le 1^{er} janvier 2015 :

1) *Les agences de placement de personnel suivantes :*

*Thomson Tremblay
Bédard Ressource
Di-Geo International
Télé-Ressource
Serviko Personnel
Excel personnel*

2) *Les établissements suivants de l'employeur Dollorama :*

11250 chemin de la Côte-de-Liesse, Dorval, Québec H9P 1A9

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

9700 côte de Liesse Expy, Dorval, Québec H8T 1A1
2555 rue Alphonse Gariépy, Lachine, Québec H8T 1X5
9700 chemin de la Côte-de-Liesse, Lachine, Québec H8T 1A1
5555 avenue Royalmount, Mont-Royal, Québec H4P 1J3
5780 avenue Royalmount, Mont-Royal, Québec H4P 1K5
5805 avenue Royalmount, Mont-Royal, Québec H4P 0A1

3) Les établissements suivants de l'employeur Goodfood :

59 boulevard Albert-Hudon, Montréal-Nord, Québec H1G 3J5
930 rue Wellington, Montréal
1615 rue Beauharnois Ouest, Montréal, Québec H4N 1J6
4600 Hickmore, Ville St-Laurent, Québec H4T 1K2
700 rue Deslauriers, Montréal, Québec H4N 1V8
9001 Salley, LaSalle, Québec H8R 2C8

4) Les établissements suivants de l'employeur Amazon (ou Amazon Web Services, Amazon LLC, Amazon Services LLC, Amazon.com.ca inc., Amazo Corporate, Amazon Canada Fulfillment Services, Amazon Development Center Canada et Services de données Amazon Canada) :

DXT5 3399 avenue Francis-Hughes, Laval, Québec H7L 5A5
DXT6 1100 rue Norman, Lachine, Québec H8S 1A6
YUL9 80 rue Léon-Malouin, Coteau-du-Lac, Québec J0P 1B0
YUL2 3000 rue Louis A Amos, Lachine, Québec H8T 3P8
YUL5 5799 route de l'Aéroport, Saint-Hubert, Québec
DXT4 5555 rue Ernest-Cormier, Laval, Québec H7C 2S9

5) Les employeurs et les adresses suivantes :

Métro 1600 mont Masson, Laval, Québec H7E 4P2
Sobeys 1500 boulevard de Montarville, Boucherville, Québec J4B 5Y3
Provigo 180 chemin du Tremblay, Boucherville, Québec J4B 7W3
Couche-Tard 5540 rue Ernest-Cormier, Laval, Québec H7C 2T1
PJC 225 rue Jean Coutu, Varennes, Québec J3X 0E1
Décathlon 5781 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H1N 2C6

6) Les employeurs et les adresses suivantes :

SPexpress Fulfillment | E-Commerce Order Fulfillment Canada
3501 rue F.-X.-Tessier, Vaudreuil-Dorion, Québec J7V 5V5

3DM Group
328 rue Avro, Pointe-Claire, Québec H9R 5W5
9320, boulevard Saint-Laurent, suite 204 (2e étage), Montréal, Québec H2N 1N7

À la suite d'une discussion téléphonique le 25 mai dernier avec la soussignée, il a été convenu de répondre aux points 2, 3 et 4 dans une première partie. Cette première partie étant complétée, vous trouverez notre réponse pour les points 1, 5 et 6 dans celles-ci.

Plaintes et rapports en prévention-inspection pour les points 1, 5 et 6

Vous trouverez ci-joint une copie des plaintes en prévention-inspection ainsi qu'une copie des rapports d'intervention que détient la Commission en lien avec ces employeurs et établissements.

Veillez prendre note, qu'il n'y a pas eu de plainte relativement au point 6 de votre demande. Vous y trouverez tout de même les rapports d'intervention repérés.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), et 174 de la LSST, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Plaintes en vertu de la LNT et de l'article 32 LATMP pour le point 1

Pour le point 1, vous trouverez ci-joints les données dépersonnalisées concernant la LATMP.

Voici également les données sur les plaintes en LNT pour les différents employeurs du point 1, concernant la période du 1^{er} janvier 2015 à ce jour :

- Thomson Tremblay : 34 plaintes ;
- Bédard Ressource : 80 plaintes ;
- Télé-Ressource : 31 plaintes ;
- Excel Personnel : 15 plaintes.

Concernant les entreprises Di-Geo International et Serviko Personnel, nous ne pouvons vous donner les statistiques conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*, comme il s'agit de renseignements personnels à caractère confidentiel, puisqu'elles pourraient permettre d'identifier les personnes physiques.

Plaintes en vertu de la LNT et de l'article 32 LATMP pour les points 5 et 6

Malheureusement, pour les points 5 et 6, nous ne pouvons donner suite à votre demande en ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de la LATMP. En effet, nous ne pouvons extraire les données par établissement. Il en est de même pour les plaintes déposées en vertu de la LNT pour les points 5 et 6. Il s'agit de renseignements qui ne sont pas comptabilisés par la commission. La *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public

dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document pour répondre à votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

SES/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Plaintes Point 1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217368

Nom de lieu de travail : Bédard Ressources inc (Montréal)

Identification

Date de réception : 2018-07-11

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:06

Associée au dossier d'intervention : DPI4275623

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Gabrielle Bianco

Localisation du lieu de travail :

[REDACTED]. Il y a également une autre équipe de travail au [REDACTED] qui subit les mêmes conditions de travail.

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'employeur ne fournit pas gratuitement les EPI (gants, protecteurs auditifs, lunettes, masques, chaussures de sécurité) aux travailleurs de l'entrepôt. À plusieurs reprises, le T a demandé à son E (l'agence Bédard Ressources) ainsi qu'à Structube (lieu de travail) de lui fournir ces EPI, mais ils refusent. Les T sont congédiés lorsqu'ils demandent qu'on leur fournisse les EPI.

On fait tirer aux T des transpalettes manuelles avec des charges qui pèsent plus de 150 kilos. On exige les T de soulever seul, des poids qui dépassent 30 kilos. Une fois, le T a refusé de soulever une boîte de plus de 40 kilos et son E lui a exigé de le faire. Les T subissent de l'intimidation de la part de l'E. Son E lui a dit, en présence de tout le monde, qu'il est obligé de soulever ces boîtes, sinon sa place n'est plus au travail.

Il fait chaud dans les conteneurs et les T doivent entrer à l'intérieur, sans aucune ventilation.

Il y a beaucoup de nouveaux arrivants qui ont peur de dénoncer les situations non sécuritaires dans leur milieu de travail.

***T insiste qu'un inspecteur visite les lieux sans prise de rendez-vous

Lieu de travail situé au [REDACTED]. Il y a également une autre équipe de travail au [REDACTED] qui subit les mêmes conditions de travail.

Un représentant de Bédard Ressources est sur place en permanence dans les 2 entrepôts.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bédard Ressources inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217368

Nom de lieu de travail : Bédard Ressources inc (Montréal)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 5115, avenue Trans Island, bureau 238

Montréal (Québec) H3W 2Z9

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Hervé

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-07-11 État : Avec intervention

Décidé par : Dominique Marchand

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-07-11 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218546

Nom de lieu de travail : Bédard Ressources inc. (Montréal Est)

Identification

Date de réception : 2018-09-07

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:08

Associée au dossier d'intervention : DPI4278277

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'agence de placement a fourni une paire de botte de sécurité à la travailleuse en l'informant que le coût de celles-ci serait soustrait de la paye à venir. Ce qui a été fait.

La requérante demande qu'on lui rembourse le montant prélevé et qu'on oblige l'employeur à se conformer à la loi .

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bédard Ressources inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 8592, boulevard Pie-IX

Montréal (Québec) H1Z 4G2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218546

Nom de lieu de travail : Bédard Ressources inc. (Montréal Est)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. Losseni

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-09-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Dominique Marchand

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-09-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239863

Nom de lieu de travail : Thomson Tremblay inc.

Identification

Date de réception : 2021-01-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:54

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Guylaine Carbonneau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Les mesures sanitaires ne sont pas respectées : surtout à l'heure du dîner, les travailleurs (certains membres de la même famille mais ne résidant pas sous le même toit) mange en même temps et à moins de 2 mètres. Le port du masque n'est pas respecté. Le télétravail n'est pas une mesure appliquée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Thomson Tremblay inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 2040, rue Peel, bureau 200

Montréal (Québec) H3A 1W5



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239863

Nom de lieu de travail : Thomson Tremblay inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

[REDACTED], Frank Auzatek

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs

L'employeur a été informé

Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

PLAINTÉ RÉGLÉE

Employeur téléphoné, [REDACTED], Frank Auzatek

J'effectue un rappel des mesures sanitaires. Il me confirme que certaines personnes mangent à moins de 2 mètres, il va rectifier le tout. Le port du masque est porté selon ce dernier. L'employeur me confirme que le télétravail est appliqué lorsque c'est possible.

Décision d'intervention

Date : 2021-01-28 État : Sans intervention

Décidé par : Dominique Marchand

Confiée à :

Justification de non-intervention :

appel réglé

Date : 2021-01-28 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Plaintes Point 5



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204733

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2016-08-29

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:57

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Denis Roger

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

J'aimerais faire un signalement en santé et sécurité au travail pour la csst.

Mon patron refuse de nous donner des formations en cadenassage, de nous fournir l'équipement et il n'y aucune procédure pour nous dire comment couper les sources électriques avant de faire le travail dans le bâtiment.

Mon employeur : entrepôt provigo, 180, ch du Tremblay, Boucherville QC J4B 7W3

Je préfère rester anonyme pour éviter les problèmes avec mon employeur

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay

Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204733

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

La plainte est reçu par l'entremise du système de renseignement de la CSST

Décision d'intervention

Date : 2016-08-29 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2016-08-29 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM205141

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2016-09-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:57

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Paquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le plaignant y travaille depuis [REDACTED] mais depuis un mois il y a beaucoup d'encombrement au déchargement des remorques. [REDACTED]

[REDACTED] Il mentionne qu'il manque de chariots élévateurs pour décharger les palettes qui se retrouvent sur le quai de chargement et qui encombrant les lieux. Ceci l'empêche d'effectuer son déchargement de remorque de façon sécuritaire. Il a peur d'accrocher quelqu'un ou de se faire accrocher à cause du manque d'espace.

Il demande une visite surprise.

Agrandissement récent, plus de remorques à décharger mais moins de cariste pour manutentionner les marchandises.

Réitère qu'il veut que cela reste CONFIDENTIEL.

E et S au courant mais situation ne s'améliore pas.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 12

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM205141

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay

Boucherville (Québec) J4B 7W3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

et

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-09-29 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2016-09-14 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM209733

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2017-06-08

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:09

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Paquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un T se plaint du nettoyage des toilettes qui s'effectue seulement une fois par jour et non à tous les quarts de travail tel que requis à l'article 165 du RSST. Il y a 3 quarts de travail et 600 T.

Les toilettes problématiques sont celles entre les casiers et l'entrepôt. 8 toilettes et 6 urinoirs.

Représentant syndical SST () a été informé il y a un mois et demi. Fin de non recevoir.

Il y a un an, était allé voir le président S sur ce sujet. La représentante de l'employeur n'était pas au courant de l'article 165 du RSST. Avait indiqué qu'ils allaient regarder ça mais rien n'a bougé.

Ne pas prendre de rendez-vous. L'E fera le ménage.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 600

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennnes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM209733

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-06-09 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2017-06-08 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM209789

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2017-06-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:56

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Paquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un deuxième T se plaint du nettoyage des toilettes qui s'effectue seulement une fois par jour et non à tous les quarts de travail tel que requis à l'article 165 du RSST. Il y a 3 quarts de travail et 600 T.

Les toilettes problématiques sont celles entre les casiers et l'entrepôt. 8 toilettes et 6 urinoirs.

Représentant syndical SST () a été informé il y a un mois et demi. Fin de non recevoir.

Il y a un an, était allé voir le président S sur ce sujet. La représentante de l'employeur n'était pas au courant de l'article 165 du RSST. Avait indiqué qu'ils allaient regarder ça mais rien n'a bougé.

Ne pas prendre de rendez-vous. L'E fera le ménage.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 600

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennnes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM209789

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-06-13 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2017-06-12 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210334

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2017-07-06

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:28

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Paquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le même T se plaint du nettoyage des toilettes qui s'effectue seulement une fois par jour et non à tous les quarts de travail tel que requis à l'article 165 du RSST. Il y a 3 quarts de travail et 600 T.

Les toilettes problématiques sont celles entre les casiers et l'entrepôt. 8 toilettes et 6 urinoirs.

Représentant syndical SST () a été informé il y a un mois et demi. Fin de non recevoir.

Il y a un an, était allé voir le président S sur ce sujet. La représentante de l'employeur n'était pas au courant de l'article 165 du RSST. Avait indiqué qu'ils allaient regarder ça mais rien n'a bougé.

Ne pas prendre de rendez-vous. L'E fera le ménage.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 300

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennnes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210334

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-07-06 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2017-07-06 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212912

Nom de lieu de travail : Distribution Couche-Tard inc.

Identification

Date de réception : 2017-11-03

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:26

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sandrine Aubin-Dumas

Localisation du lieu de travail :

Le centre de distribution de Couche-Tard est situé à Laval.

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le travailleur provient d'une agence de placement qui fait affaire avec un transporteur qui a comme client Couche-Tard. Le fond des remorques n'est pas nettoyé avant que la marchandise y soit chargée. Lors du déchargement, le transpalette se bloque puisque les roues coincent dans les débris au sol. En tirant sur les transpalettes, les travailleurs risquent de se blesser. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Distribution Couche-Tard inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 5540, rue Ernest-Cormier

Laval (Québec) H7C 2T1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212912

Nom de lieu de travail : Distribution Couche-Tard inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-11-10 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marie-Claude Béliveau

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Ni le travailleur ni les remorques ne relèvent de Couche-Tard Laval. Une intervention est faite auprès de l'agence de placement Extra Multi-Ressources à Québec, employeur dudit travailleur (voir DP4250672).

Date : 2017-11-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213837

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2018-01-04

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:20

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Isabelle Simard

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de M. [REDACTED] Il veut dénoncer que le groupe Jean-Coutu à Varennes ne fait rien pour contrer les maladies professionnelles du à la conduite de chariot élévateur. Ceux-ci ne sont pas ajustables et créent des maladies aux travailleurs. L'employeur est préoccupé par la production seulement. La situation a été rapportée au syndicat et au CSS mais rien ne se passe. Il semble que plusieurs T blessés préfèrent aller en arrêt de travail avec les assurances personnelles qu'avec la CNESST par peur de représailles de la part de E. M. [REDACTED]. Demande à ce qu'un inspecteur se présente et fasse bouger l'employeur. Il dit qu'il y a eu plus de 75 accidents/ maladie professionnelle depuis 1 an 1/2.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213837

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-01-05 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives, revoir possibilité d'intervenir si information supplémentaire

Date : 2018-01-04 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216306

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2018-05-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:06

Associée au dossier d'intervention : DPI4272678

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : M'hamed Azzedine Kabbes

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le plaignant nous signale que des lambeaux de plastique (restes d'emballage) demeurent accrochés aux palettes utilisées ou réutilisées dans l'entrepôt de l'établissement. Ceci expose les préparateurs de commandes à des trébuchements dont certains ont été à l'origine de plusieurs jours d'arrêt de travail. [REDACTED] a alerté les superviseurs sur la situation. Ceux-ci ont décidé d'ignorer la situation dangereuse [REDACTED]. Le syndicat est au courant de la problématique et a encouragé le travailleur à la signaler à la CNESST.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication : 25-05-2018

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52

Laval (Québec) H7E 4P2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216306

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-05-28 État : Avec intervention

Décidé par : Marie-Claude Béliveau

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-05-28 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216432

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2018-05-31

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:32

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Paul Otsama

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un travailleur se plaint que dans l'entrepôt de l'entreprise, il y a des palettes qui sont déposées un peu partout (sans rangement). Les cordes en plastique qui retiennent les boîtes et autres sur les palettes traînent sur le plancher et ne sont pas ramassées ou enlevées après avoir réceptionné la marchandise. Il y a donc risque très élevé de s'enfarger et de tomber sur le plancher. Plusieurs chutes ont déjà eu lieu. La direction ne veut pas corriger la situation. Demande qu'un inspecteur aille faire un tour.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52

Laval (Québec) H7E 4P2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216432

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs

L'employeur a été informé

Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-05-31 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marie-Claude Béliveau

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Plainte portant sur le même objet que celle reçue le 28 mai 2018 (voir DEM216306/DPI4272678).

Date : 2018-05-31 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222340

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2019-04-09

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:15

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Nicolas Hudon-Bilodeau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

T indique qu'il y a des problèmes avec le positionnement des "jigger" dans les remorques. Les jigger serait mis parfois à l'envers dans les remorques faisant que le travailleur ne voit pas le jigger et qu'il est possible de se cogner sur le jigger. M. [REDACTED] se seraient cogné ainsi [REDACTED] Selon T le service de transport ne ferait pas le suivi des jigger mal placés dans les remorques notamment avec les nouveaux travailleurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222340

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

contremaitre

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité n'a pas été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Indique au T de valider si comité SST a traité cette question, et si le coordonnateur SST a bien été avisé de la problématique (le contremaitre du T devrait contacter le coordonnateur à cet effet). Indique aussi de relancer la réponse du délégué syndical et le suivi fait par le syndicat.

Décision d'intervention

Date : 2019-04-11 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives, revoir possibilité d'intervenir si nouvelle information

Date : 2019-04-09 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223373

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2019-06-03

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:01

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte confidentielle d'un travailleur M. [REDACTED]

[REDACTED] chez (TA) Le groupe Jean Coutu PJC inc. situé au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1. Dans la section où il travaille de "déboitage". Des chariots élévateurs circulent sur le chiffre du soir dans des sections interdites et risque de heurt avec des travailleurs qui peuvent sortir des palettes. La vue est obstruée. C'est interdit de jour, mais l'employeur ne prend pas de mesures pour appliquer la règle de soir également. Aussi on lance du matériel, lieux embourbés, etc. Syndicat est avisé, de même que CSS et employeur immédiat, mais pas de changements.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 11

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu
Varennes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223373

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-06-10 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

priorité sur d'autres dossiers. Voir la possibilité d'intervenir si d'autres informations

Date : 2019-06-05 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224230

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2019-07-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:45

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

Centre de distribution Provigo Boucherville 180 Chemin du Tremblay, Boucherville, QC J4B 7W3

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de M. [REDACTED] travailleur du Centre de distribution Provigo Boucherville 180 Chemin du Tremblay, Boucherville, QC J4B 7W3. Mentionne qu'un autre travailleur lui aurait volontairement foncé dessus avec un transpalette électrique [REDACTED]

[REDACTED]. Ne veut pas de problème avec l'employeur. Il s'est présenté à la CNESST du complexe Desjardins à Montréal. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224230

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-07-17 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

cas d'agression pour la police

Date : 2019-07-15 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225451

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2019-09-17

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:45

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre-Luc Rodrigue

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte concernant les palettiers. Travailleur mentionne s'être blessé suite à la chute d'une barre d'arrêt de palette qui lui a tombé sur le pied. Il mentionne que les barres d'arrêt verticales des palettiers situés en hauteur ne sont pas fixés et risque de tomber sur les travailleurs qui font des activités de manutention dans les palettiers. , l'employeur avait mentionné qu'il allait corriger la situation en fixant les barres. Toutefois, malgré ses relances, rien n'a été fait du côté de l'employeur.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay

Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225451

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-09-17 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Présence d'un CSS actif, priorité mise sur les orientations corporatives revoir possibilité d'intervenir si nouvelle information

Date : 2019-09-17 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225670

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2019-09-25

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:31

Associée au dossier d'intervention : DPI4296402

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Kristelle Bissonnette

Localisation du lieu de travail :

Entrepôt Métro : 1600, montée Masson à Laval

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Entrepôt Métro : Un travailleur dénonce l'utilisation des chariots-élévateurs par certains conducteurs : vitesses dangereuses, ne respectent pas la signalisation, etc. Travailleur dit qu'il y a beaucoup d'accident. Danger pour la hauteur des commandes. Devrait être 6 pi et présentement c'est autour de 6pi 8 po. Syndiat ne fait rien et représentant SST n'ont plus. Beaucoup de blessures au dos, mains et épaules causées par la hauteur des piles.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52
Laval (Québec) H7E 4P2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225670

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-09-25 État : Avec intervention

Décidé par : Nicole Guilbault

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-09-25 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227457

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2019-12-23

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:29

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

245, rue Jean-Coutu, Varennes

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de M. [REDACTED] pour le Groupe Jean-Coutu, à Varennes. [REDACTED] Il dit que depuis le déménagement à Varennes, le camion semi-remorque est chargé en double pour sauver temps et déplacement, jusqu'à 9 pieds de haut, avec des palettes de 30 kg chaque. Lorsqu'il y a un quai de déchargement, ce n'est pas problématique, mais doit souvent décharger seul (ne sont jamais jumelé) à la mitaine car beaucoup de pharmacie n'ont pas de quai de déchargement. Il mentionne qu'il y a un chariot à l'intérieur, mais celui-ci ne lève pas plus de 6 pouces. Dit qu'il comment à avoir des douleurs à l'épaule et que d'autres travailleurs sont en accident de travail, pour ces mêmes raisons. Discuté de fiche 354 et 1041. Référé au centre de documentation pour obtenir les normes à cet effet. Dit que plusieurs démarches ont effectuées avec employeur et syndicat, mais sans succès.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 25

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227457

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-01-07 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientation corporatives revoir possibilité d'intervenir si nouvelle information

Date : 2019-12-23 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229515

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2020-04-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:44

Associée au dossier d'intervention : DPI4306035

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

Sobeys Capital Incorporée, Entrepôt Boucherville [REDACTED] 1500, boulevard De Montarville, à Boucherville

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. [REDACTED] pour la compagnie Sobeys Capital Incorporée, Entrepôt Boucherville [REDACTED] 1500, boulevard De Montarville, à Boucherville. Plainte car dit que l'employeur ne fait pas respecter la distanciation entre les employés dans les rangées de l'entrepôt qui ont environ oins de 5 m de distance car met beaucoup de pression sur le rendement (ils sont rencontrés et sanctions). Dans les vestiaires idem lors des changements de quart de jour et de soir, et aussi à 15h la cafétéria est pleine. Environ 220 travailleurs dans l'entrepôt et 40-45 aux mêmes fonctions. Dit aussi que les chariots élévateurs, transpalettes, etc. ne sont jamais inspectés. Plus de la moitié sont vieux et plusieurs choses brisent mais pas réparés (freins, suspension, etc.). Le syndicat a essayé de défendre les travailleurs [REDACTED]. Veut demeurer anonyme car craint les représailles.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 45

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229515

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-15 État : Avec intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-15 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229550

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2020-04-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:30

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : André Tardif

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte d'un [REDACTED] à l'entrepôt de fruits et légumes de Sobeys. Des mesures de distanciation sociale sont appliquées. Toutefois, les T qui remplissent les commandes dans l'entrepôt sont trop nombreux les mercredis, jeudis et vendredis. Il n'est pas possible de respecter la distanciation sociale entre 11h30 et 12h00 ainsi qu'entre 15h00 et 16h00 puisqu'il y a trop d'"overtime" (temps supplémentaire) pendant ces périodes. Il y a environ 30 à 40 "pickers". [REDACTED] Risque de contamination de la Covid-19. Le plaignant ignore si c'est [REDACTED] ou [REDACTED] qui est fautif. Il recommande de contacter l'employeur (R.H., dépt. SST): 514-324-1010.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 40

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229550

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Isabelle mentionne que la plainte sera traitée par Chantal dans un autre DPI.

Décision d'intervention

Date : 2020-04-16 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

la plainte sera traité dans le dossier DPI4306035

Date : 2020-04-15 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229555

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2020-04-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:10

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : André Tardif

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M. [REDACTED]

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte d'un [REDACTED] à l'entrepôt de fruits et légumes de Sobeys. Il travaille à l'établissement depuis près de [REDACTED]. Il travaille sur [REDACTED]. La moitié des 40 transpalettes électriques mis à la disposition des T, ne sont pas en bon état (il y a 38 transpalettes pour les assembleurs ["pickers"] et 2 transpalettes pour la maintenance; dont 18 des transpalettes pour les assembleurs et les 2 transpalettes pour la maintenance sont en mauvais état). Les 2 transpalettes pour la maintenance ne sont pas performants, ne peuvent donner la productivité attendue par les assembleurs, sont utilisés pour déplacer le carton, le plastique et les ordures. De plus, ils n'ont pas de compartiment pour les objets personnels du cariste et pour son walkie-talkie ("A710") (le cariste doit le porter sur lui, ce qui l'expose à des ondes). Le volant des vieux transpalettes est dur à manoeuvrer: maux de dos, de bras et de cou. Certains s'arrêtent sans raison, freinent trop tard, n'ont pas de klaxon (transpalettes BR-058 et BR-059). Le plaignant considère qu'ils ne peuvent pas être réparés. Les T qui ont le moins d'ancienneté se retrouvent avec les transpalettes les plus vieux. Les T sont syndiqués. L'employeur refuse de fournir des équipements en bon état.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal : Commerce



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229555

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville

Boucherville (Québec) J4B 5Y3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-16 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

plainte traité dans le dossier DPI4303857

Date : 2020-04-15 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229904

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2020-04-23

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:50

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Céline Vézina

Localisation du lieu de travail :

245 Jean-Coutu, Varennes

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Selon le T, il n'y a que des lingettes Lysol non reconnues par le gouvernement comme produit désinfectant. DIN02359094. Il a vérifié sur le site du gouvernement du Canada.

Matériel roulant, chariot, chariot élévateur, postes de travail, bureau, etc. sur 3 quarts de travail à désinfecter avec du matériel non adéquat. Autrement, d'autres mesures d'hygiène sont en place. Il y a respect de distanciation physique, etc.

[REDACTED]. Depuis, il a parlé avec le comité Covid et on lui dit qu'on teste différents produits. L'un d'eux est un produit qui doit être laissé 10 minutes avant d'être essuyé et E trouve que c'est trop long. Il regarde pour d'autres produits. T trouve que c'est inadmissible. Je lui dis que je peux appeler un supérieur. Il me dit ok mais il insiste quand même faire une plainte.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 600

Date antérieure de communication : 2020-04-20

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229904

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Comité Covid paritaire en place

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

T avait parlé à

27 mai 16h26 deuxième appel du travailleur, tout est idem à la DEM initiale, veut relancer la plainte car dit que rien n'a changé.

Décision d'intervention

Date : 2020-04-27 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

priorité mise sur d'autres interventions La procédure de lavage est en place et les mesures mises en place dans l'établissement sont bonnes

Date : 2020-04-23 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230877

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2020-05-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 12:00

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Isabelle Simard

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[REDACTED] d'un travailleur communique avec nous pour nous informer que ce que nous avons vu à la télévision est faux, les travailleur n'aurain pas de masque en tout temps et la température n'est plus prise. Mme [REDACTED] ne comprend pas pourquoi tous les gens ne sont pas en quarantaine vu qu'il y a des cas dans l'entreprise. Elle se dit inquiète, [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230877

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-14 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

la santé publique est déjà dans le dossier, possibilité d'intervention si des nouvelles infos nous sont transmises

Date : 2020-05-14 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM232896

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2020-07-06

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:38

Associée au dossier d'intervention : DPI4311730

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Isabelle Simard

Localisation du lieu de travail :

245 rue Jean-coutu , varennnes

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Dans notre section de déboitage des plates-forme élévatrice ont été encastré dans le sol en Aout 2019, depuis nous demandons d'avoir une confirmation écrite que l'installation est sécuritaire et répond au règle de sécurité. Nous avons des doutes car il y a risque de coincement des pieds et le fabriquant a pris la peine de mettre un auto-collant qui stipule qu'elle ne sont pas conçu pour être encastré.

2.Nous avons une section pour les médicaments dangereux et l'employeur a décidé de mettre un produit dangereux dans le système automatisé nous croyons qu'il serait plus prudent de le mettre avec les produit Manipulé avec soin serait plus prudent et sécurité surtout que la vélocité du produit est très faible (nous gardons 1 ou 2 unité en inventaire)

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennnes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM232896

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-07-06 État : Avec intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-07-06 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236207

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2020-10-02

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:37

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Paquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un T de l'entrepôt voulant rester anonyme

. Il nous informe (sans mentionner vouloir faire de plainte officielle) que des manoeuvres de manutention de charges ont été effectuées hier alors que 2 palettes étaient empilées l'une sur l'autre lors du soulèvement à l'aide des chariots élévateurs. Il ne sait pas si ces manoeuvres seront effectuées à nouveau. Il mentionne que cette façon de faire a déjà été interdite par la CNESST il y a quelques années. Les palettes sont "wrappées". Le S est avisé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 220

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236207

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Le T semble tout de même vouloir que l'on adresse la situation avec l'E. En cas de doute, j'ai préféré remplir une DEM.

Décision d'intervention

Date : 2020-10-09 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

priorité mise sur d'autres intervention Covid, possibilité d'intervention si d'autres infos nous sont transmises

Date : 2020-10-02 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236858

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2020-10-23

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:54

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Vincent

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Les toilettes dans l'entrepôt sont toujours mal propre. L'E est informé de la situation, mais n'a pas plus de budget pour nettoyer. 80-70 T utilisent ces toilettes. T craint aussi pour la transmission de la COVID.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236858

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Chantal va communiquer avec eux

Chantal a fait le suivi : prodédure de netoyage 6 fois par jours.

E va aller tour à l'entrepot pour valider les périodes de ménage. Entreprise syndiquée.

Décision d'intervention

Date : 2020-10-27 État : Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Situation prise en charge par E et le syndicat

Date : 2020-10-23 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236960

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2020-10-27

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:13

Associée au dossier d'intervention : DPI4319602

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Fleuresia Edouard

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte reçue telle quelle :

[REDACTED] a reçu une plainte sur le fait que les travailleurs ne portent pas de masque de procédure, ni de protection oculaire à l'entrepôt Metro Fruits et légumes à Laval, et ce, autant à la cafétéria. Il semblerait que cela soit un gros entrepôt.

Je n'ai pas plus d'information, mais est-ce que c'est possible d'envoyer un inspecteur pour constater l'état de la situation et nous faire un suivi par la suite?

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52

Laval (Québec) H7E 4P2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236960

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-10-27 État : Avec intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-10-27 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238847

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2020-12-21

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:20

Associée au dossier d'intervention : DPI4323267

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Vincent

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. [REDACTED] chez Provigo CD Boucherville
Environ 40 T travaillent dans le congélateur -25 degrés (ressenti -32). E fournit les EPI, mais les T ont quand même très froid. Le point a été amené à plusieurs reprises au CSS, E ne veut pas mettre en place d'autres mesures (ex : pauses supplémentaires). Les T identifient risque d'engelure et d'hypothermie. Horaire de travail : 6hAM à 14hPM avec une pause le matin et 40 mins pour dîner. Les T opèrent des chariots élévateurs et transpalette dans le congélateur pour la durée totale de leur quart de travail. Du lundi au vendredi.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 40

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238847

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-12-22 État : Avec intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-12-21 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241130

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2021-03-16

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:00

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

180, chemin Du Tremblay, à Boucherville (Québec) J4B 7W3

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le 16 mars vers 14h00, je discute avec [REDACTED] T [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] Loblaws Inc. [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) [REDACTED] chemin Du Tremblay, à Boucherville (Québec) J4B 7W3. Le T [REDACTED] et l'E lui propose de mettre un couvre-visage en dessous, [REDACTED] Le synd. et CSS est au courant. L'E dit que si l'option de mettre couvre visage en dessous ne fonctionne pas, de se mettre en arrêt de travail et que s'il apporte papier médical indiquant ne pas pouvoir porter de masque, de ne pas entrer du tout. Je conviens avec ces derniers de faire une rencontre avec l'E, le synd. et le CSS le lendemain le 17 mars pour convenir de solutions et je conviens d'un rendez-vous téléphonique avec [REDACTED] et M. [REDACTED] pour le jeudi 18 mars, afin d'effectuer un suivi.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241130

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Vers 14h40 [REDACTED] je communique avec [REDACTED] et M. [REDACTED].
Ils m'informent que la rencontre a eu lieu avec M. [REDACTED] et que si le T a un papier de son
md indiquant qu'il a besoin de masques hypoallergique, qu'ils vont regarder avec leur service médical pour lui le
fournir. [REDACTED] est en attente de son document médical. Vont rappeler si autre chose. Pour l'instant, dossier
réglé.

Décision d'intervention

Date : 2021-03-18 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

voir section suivi administratif

Date : 2021-03-18 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242057

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2021-04-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:18

Associée au dossier d'intervention : DPI4330060

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Fleuresia Edouard

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte reçue telle quelle

J'ai eu un appel à 21h00 pour signaler une problématique de buée importante sur lunette de vue lors de travail dans les entrepôts réfrigérés, la seule solution est de mettre le masque au dessous du nez et l'employeur refuse cette solution, les travailleurs concernés environ 60 sur un quart de 100 travailleurs sont confrontés à cette situation, circulation travailleurs chariots, manutention de charge sur les rayonnages et la vue est vraiment embuée selon le travailleur.

Le syndicat est au courant du dossier mais les travailleurs craignent d'être à l'origine d'accidents graves lors de manipulation des chariots avec des lunettes embuées.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52

Laval (Québec) H7E 4P2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242057

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Le représentant syndicale se nomme M [REDACTED] syndicat STTEUMR [REDACTED]

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Le représentant de l'employeur M Pascal Dumet

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai eu une discussion au téléphone avec le plaignant pour lui expliquer les solutions possibles tel que le port de visière seul ou de masque seul cependant il a peur qu'un accident arrive il veut qu'un inspecteur puisse intervenir pour les aider à avoir la solution avec l'employeur.

Décision d'intervention

Date : 2021-04-16 **État :** Avec intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242448

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2021-04-23

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:30

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre-Luc Rodrigue

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte d'un travailleur qui veut rester anonyme. Plusieurs travailleurs portent le masque sous le nez. Les superviseurs ne les avisent pas. Certains travailleurs du quart de nuit jouent aux cartes dans la salle de pause sans distanciation. Les superviseurs et les agents de sécurité ne les avisent pas. Travailleur mentionne avoir avisé son syndicat, sans changement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu
Varenes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242448

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Pierre-Luc va communiquer avec l'employeur
, j'ai communiqué avec [REDACTED] sst, M. [REDACTED], concernant la plainte de vendredi. Il m'indique qu'il va apporter les correctifs, en impliquant la partie syndicale. Les agents de sécurité ont déjà corrigé la problématique pour les travailleurs qui jouaient aux cartes, sans distanciation, pendant leurs pauses. Pour le masque sous le nez, des rappels seront effectués à tous les travailleurs cette semaine et la supervision sera accrue. Des mesures disciplinaires pourront être appliquées en cas de non-respect des mesures. J'ai également informé [REDACTED] M. [REDACTED], des démarches prévues par l'employeur qui devront être effectuées de façon paritaire.

Décision d'intervention

Date : 2021-04-26 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

situation prise en charge par le milieu de façon paritaire

Date : 2021-04-23 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242799

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2021-05-04

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:59

Associée au dossier d'intervention : DPI4331258

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pascal Rizzo

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Les travailleurs sont affectés à la préparation des commandes et circulent principalement sur les chariots élévateurs et effectuent la manutention manuelle pour pendre la marchandise des palettiers et la placer sur la palette qui est sur les fourches du chariot élévateur. Un travailleur se plaint que certains caristes portent leur masque de protection en-dessous de leur nez. Je lui demande s'il est possible de maintenir une distanciation sociale et m'informe que la majorité du temps oui, mais pas toujours.

Le travailleur m'informe que des travailleurs dînent ou prennent leur pause sur les tables installées dehors et qu'ils ne respectent pas la distanciation sociale. Cette semaine il y a eu 7 cas de Covid chez les travailleurs et il y a 21 travailleurs en isolement préventif.

Le travailleur m'informe que ce n'est pas la première fois qu'il y a une plainte pour cet employeur concernant les mesures pour la Covid.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242799

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52

Laval (Québec) H7E 4P2

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-05-06 État : Avec intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-05-04 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243113

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2021-05-14

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:20

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel anonyme d'un T de la cie Loblaws Inc. (Provigo #2167 (Produits frais) situé au 180 Chemin du Tremblay, Boucherville, QC J4B 7W3 pour mentionner que hier un T s'est fait heurté par un chariot élévateur qui n'a pas fait son stop. Le T aurait été projeté dans les airs. Le T ne veut pas appeler car a peur de perdre son emploi et l'employeur ne nous avise pas non plus car ne veut pas de problèmes. Il m'explique que ce genre de situation arrive presque à chaque semaine, car les caristes son payé au rendement s'il roule plus vite (environ 200\$/paye), alors ils ne font que très rarement leur stop.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 50

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243113

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Nicolas va communiquer avec E et Syndicat pour avoir des précisions sur la nature de la plainte (14 mai 2021)

Commentaires à la réception de la demande :

Ne veut pas parler au syndicat et CSS

Décision d'intervention

Date : 2021-05-18 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

courriel groupé au syndicat et à l'employeur, personne n'a entendu parlé de cet événement. E va faire enquête et prendre la situation en charge si besoin

Date : 2021-05-14 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243781

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Identification

Date de réception : 2021-06-10

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:49

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de M. [REDACTED] pour Sobeys Capital incorporée Entrepôt Boucherville [REDACTED] au 1500, boulevard De Montarville, Boucherville (Québec) J4B 5Y3. Il m'explique qu'il y a 2 pauses le soir 18 à 18h30 et 18h45 à 19h15. Pendant la 2ème pause il y a eu un incendie à cause d'un chariot élévateur. Les pompiers ont été appelés. Les [REDACTED] contremaître ont refusés de laisser sortir les T du premier groupe (2ème groupe était déjà en pause et ont sorti d'eux même car ont senti la boucane) car avait trop d'ouvrage et aurait refuser de déclencher l'alarme incendie. Il a fallu qu'un délégué SST viennent les chercher. Les T n'avaient pas senti l'odeur aussi vite et les pompiers étaient déjà sur place. Un coup à l'extérieur, aucune prise de présence n'a été faite.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sobeys Capital incorporée

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1500, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 5Y3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243781

Nom de lieu de travail : Entrepôt Boucherville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-06-16 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

priorité mise sur d'autres interventions

Date : 2021-06-10 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM244357

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2021-07-09

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:03

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

245, rue Jean-Coutu

Varenes (Québec) J3X 0E1

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de Mme [REDACTED] T pour Le groupe Jean Coutu PJC Inc. [REDACTED] au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1.

[REDACTED]. Il y a environ 25 portes munies de "coussins d'isolation" environ 8 pieds placés debout de chaque côté pour isoler l'intérieur de l'extérieur. Poids approximatif de 30 à 40 lb. Dit qu'un coussin est tombé sur sa tête [REDACTED]

[REDACTED] Dit que ce n'était pas la première fois que ça arrive. E dit arrive souvent mais la première fois sur un travailleur. Dit qu'ils ne sont pas stables, ni solidifiés. Dit que c'est à cause de mauvaise vis. [REDACTED] à l'heure actuelle, toujours pas corrigé. A dû aussi demander d'en solidifier d'autres. Syndicat et CSS avisé, mais pas démarches. De nuit à l'expédition environ 10-15 T. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 15

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varennes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM244357

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

L'employeur s'est assuré de faire le tour de tous les coussins d'isolation aux quais de chargement, avec la firme qui les a installés. Ils ont retiré tous les coussins d'isolation problématique (instable). Pour les coussins qui sont demeurés en place, ils sont bien fixés selon les informations recueillies. Malgré tout, l'employeur a ajouté une languette en acier temporairement pour les retenir.

Par la suite, des modifications permanentes seront apportées, soit l'ajout de protecteurs qui vont les protéger des impacts avec les remorques ou chariot élévateur, ce qui peut à la longue les rendre instables. L'ajout des nouveaux protecteurs est prévu d'ici 6 à 8 semaines selon la soumission qu'ils ont reçue.

m'indique être impliqué et est d'accord avec les démarc

Décision d'intervention

Date : 2021-07-15 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

voir section suivi administratif, démarches faites par pierre-luc par téléphone

Date : 2021-07-09 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM245481

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2021-08-27

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:38

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. [REDACTED] (voir ce matin et hier). Il est T pour la cie Loblaws Inc. [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) [REDACTED] 180 Chem. du Tremblay, Boucherville, QC J4B 7W3. Il mentionne que les caristes roulent vite et que lorsqu'ils ont une charge, qu'ils ne portent pas attention à l'environnement et des T autour. Dit qu'un cariste a passé à 2 pouces de lui. Aussi qu'ils ne baissent pas les fourches après avoir déposé une charge en hauteur et roulent les fourches soulevés. Ils reçoivent un boni sur leur paie si vont plus vite. Dit que cela encourage les T à aller plus vite et augmente de beaucoup les risque d'accident. Il a discuté avec son E (M. Michel Truel) et avec [REDACTED] mais que rien ne bougent. A déjà fait plainte à la CNESST. Dit que lorsque son E est au courant que l'inspecteur passe, qu'il fait une rencontre et fait tout modifier pour camoufler les choses et que le tout revient à la normale après. Au total 50 T touchés par cette situation.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 50

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaws inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 7W3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM245481

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-08-30 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

situation déjà traité dans le dossier en cours DP4323267. L'inspecteur est avisé et lors de la prochaine visite portera une attention particulière

Date : 2021-08-27 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM246261

Nom de lieu de travail : Distribution Couche-Tard inc.

Identification

Date de réception : 2021-09-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:57

Associée au dossier d'intervention : DPI4338359

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Maxime Robert

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte d'un travailleur du centre de distribution Couche-Tard à Laval. Il y a eu un travailleur déclaré positif à la COVID-19 sur le lieu de travail le 30 septembre. L'employeur a rencontré les T pour les informer de cette situation. Il a aussi affirmé qu'il ne procède pas à la désinfection des aires de travail et outils sur le quart de jour, qui occupe environ 100 T. Lorsqu'un T est déclaré positif sur le quart de soir, le plaignant me mentionne que le département est fermé pour désinfection par entreprise spécialisée. Dans ce cas pour le quart de jour, l'employeur n'aurait pas fait désinfecté.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Distribution Couche-Tard inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 5540, rue Ernest-Cormier
Laval (Québec) H7C 2T1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM246261

Nom de lieu de travail : Distribution Couche-Tard inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Aucun syndicat.

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-09-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-09-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247202

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Identification

Date de réception : 2021-11-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:10

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : André Tardif

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel CONFIDENTIEL d'un T d'agence qui avait été envoyé travailler comme camionneur au Centre de distribution de Provigo à Boucherville (sur le chemin Du Tremblay). L'établissement réserve ses camions les plus récents à ses propres T et confie ses vieux camions aux T d'agences de personnel. Certains de ces vieux camions ont des systèmes anticollisions qui sont dangereux (camions Freightliner de 2017 et 2018 portant les numéros [REDACTED]). Parfois, lorsque le système anticollision détecte un gros panneau de signalisation (par exemple: au-dessus de l'autoroute 10), un signal sonore retentit et les freins sont appliqués pendant quelques secondes. Lorsque les camions ne sont pas chargés et que le système ABS n'est pas en bon état, il peut y avoir un risque d'accident; surtout avec l'hiver qui s'en vient. Ça lui est arrivé environ 5 fois, [REDACTED] où l'ABS n'a pas bien fonctionné. Quand ça survient, ça le rend très nerveux. L'employeur de Provigo est informé du problème mais ne fait rien. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Loblaw's inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal : Commerce



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247202

Nom de lieu de travail : Provigo #2167 (Produits frais)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 180, chemin Du Tremblay

Boucherville (Québec) J4B 7W3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Les camions sont inspectés par la SAAQ selon le registre convenu

Décision d'intervention

Date : 2021-11-22 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Les systèmes de freinage et anti collisions sur les camions ralentissent automatiquement les camions , le chauffeur doit adapter sa conduite

Date : 2021-11-15 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247897

Nom de lieu de travail : Distribution Couche-Tard inc.

Identification

Date de réception : 2021-12-22

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:31

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Virginie Marzella

Localisation du lieu de travail :

Centre de distribution Couche-Tard
5540 Ernest-Cormier
Laval, H7C 2T1

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte reçue de la part d'un travailleur concernant les mesures déficientes reliées à la COVID. Selon le plaignant, les masques ne sont pas portés adéquatement, la distanciation n'est pas respectée et le lavage de mains est négligé à l'arrivée sur les lieux. L'employeur ne semble pas s'assurer du respect des règles reliées à la Covid.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 60

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Distribution Couche-Tard inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 5540, rue Ernest-Cormier
Laval (Québec) H7C 2T1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247897

Nom de lieu de travail : Distribution Couche-Tard inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Ce dernier m'explique que des mesures (ex. : rencontre des travailleurs, apposition d'affiche, mémo, mesure disciplinaire, etc.) ont été mises en place pour assurer le port du masque, le lavage des mains et la distanciation physique de deux mètres. Pour confirmer ses dires, le 23 décembre 2021, M. Dalpé me fait parvenir des photos du matériel disponible (lavabos, solution Purell), le mémo qui est affiché à divers endroits et le formulaire d'avis disciplinaire qui est utilisé en cas de manquement. Un suivi sur les mesures Covid-19 sera dans le DPI4328736.

Décision d'intervention

Date : 2021-12-23 État : Sans intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le 22 décembre 2021 à 14h02, Fleuresia Edouard communique avec M. Thomas Dalpé (gestionnaire des ressources humaines) [REDACTED] J'informe M. Dalpé de l'objet de la plainte.
(Voir notes explicatives)

Date : 2021-12-22 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247951

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Identification

Date de réception : 2021-12-29

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:56

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Aude Caparos

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[REDACTED] il vient chercher les marchandises au centre de distribution Métro Laval et va les livrer dans les épiceries Métro. Selon le plaignant, les T du centre de distribution ne portent pas de masque de procédure en continu et il n'y a pas de station de lavage de main ni de gel hydroalcoolique quand il entre dans l'entrepôt. Il en a informé son employeur qui a fait des démarches auprès de la direction du centre de distribution, mais cela n'a rien changé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Metro Richelieu inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1600, montée Masson

Service suburbain 52

Laval (Québec) H7E 4P2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247951

Nom de lieu de travail : Métro Richelieu inc (fruits et légumes)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références : Covid APR, COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Des lavabos temporaires et des distributeurs de masques, de lingettes désinfectantes et de Purell sont installés à divers endroits. La désinfection ou le lavage des mains ainsi que le port du masque de procédure sont obligatoires en tout temps. De [] à [] superviseurs sont présents à chaque quart de travail pour assurer le respect des mesures. Des tournées d'inspection sont réalisées. Je communique également avec M. [], le plaignant. Ce dernier m'informe qu'il s'est rendu sur les lieux aujourd'hui et qu'il a constaté que tout le personnel porte un masque de procédure et du Purell est disponible autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des entrées de l'établissement. Cette DEM est sans intervention, car la situation est corrigée.

Décision d'intervention

Date : 2021-12-30 État : Sans intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le 30 décembre 2021, Fleuresia Edouard communique avec M. Olivier Pageau [] surintendant des opérations. J'informe ce dernier de l'objet de la plainte. Il m'explique les mesures de prévention contre la Covid-19 mises en place. Il m'informe qu'il y a eu un resserrement de ces mesures.

Date : 2021-12-29 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248077

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Identification

Date de réception : 2022-01-05

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:50

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre-Luc Rodrigue

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte reçue par courriel:

On avait discuté avant les fêtes des mesures qu'on croyait que l'employeur devrait mettre en place car on trouve qu'il y a un laisser aller de la part de l'employeur pour les mesures covid.

Nous avons eu une rencontre avec l'employeur avec plusieurs discussions mais malheureusement il ont juste modifier un truc qui fait pas un énorme changement sur le contact entre les relève qui est pour nous un des plus gros problème.

Donc j'aimerais regarder avec vous pour une visite des lieux pour s'assurer si tout est conforme ou non.

Je vais vous mettre quelque image des problématique que je vous parle. (photos transférées à [redacted] et [redacted])

Aussi il y a des tables qui sont assez proche dans la cafétéria aussi.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 245, rue Jean-Coutu

Varenes (Québec) J3X 0E1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248077

Nom de lieu de travail : Le groupe Jean Coutu PJC inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Communication avec représentant de l'employeur (Étienne Richer, gestionnaire RH). Il mentionne ce qui suit:

-Supervision resserrée sur le port du masque obligatoire en tout temps

- "Punchs" déplacés afin d'empêcher les croisements entre des travailleurs de 2 quarts de travail.

-Employeur accorde 5 min payées pour les sorties. Syndicat veut 10 minutes payées. Problématique : les travailleurs du quart suivant attendent dans l'atrium derrière des portes barrées le temps les travailleurs du quart précédent aient quitté (130 à 150 travailleurs). Port du masque médical, mais possible qu'ils discutent entre eux. Suite à notre discussion, l'employeur prévoit renforcer le message sur la distanciation de 2 m dans ces situations notamment en demandant aux agents de sécurité de faire respecter le 2m.

Décision d'intervention

Date : 2022-01-07 État : Sans intervention

Décidé par : Jean-François Beaudry

Confiée à :

Justification de non-intervention :

voir suivi

Date : 2022-01-06 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Rapports d'intervention Point 1



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2015 à 9:30	DPI4215508	26 mars 2015	RAP0960729

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Bédard Ressources inc.	Bédard Ressources inc (Montréal)
1575, boulevard de l'Avenir, bureau 310 Laval (Québec) H7S 2N5	5115, avenue Trans Island, bureau 238 Montréal (Québec) H3W 2Z9
Représentant de l'employeur Madame Caroline Bédard, employeur	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Carole Grenon, ing.	35296	Montréal - 3

Observations

Objets de l'intervention

- Documenter l'événement accidentel survenu le à M.
- Vérifier la prise en charge en santé et sécurité du travail concernant les mesures et activités de prévention mises en place, la formation des travailleurs, l'analyse des risques et les équipements de protection individuelle nécessaire chez les différents clients dans différents milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'agence de placement Bédard Ressources inc. offre des services de placement et de main-d'œuvre dans plus d'une centaine d'entreprises privées dans différents secteurs d'activité économique.

Déroulement de l'intervention

Le 23 mars 2015, je me suis présentée au bureau de l'agence située au 5115 Trans Island à Montréal et j'ai rencontré M. Après avoir expliqué le but de cette intervention, M. m'a transmis l'information relative à l'événement

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4215508	26 mars 2015	RAP0960729

accidentel et les documents qui ont été élaborés pour le suivi de la gestion et de l'organisation en santé et de la sécurité.

Le 24 mars 2015, j'ai communiqué avec M. A afin de recueillir sa version des faits.

Le 25 mars 2015, j'ai eu une conversation téléphonique avec Mme Caroline Bédard des ressources humaines de l'agence de placement afin de compléter ma cueillette d'information dans ce dossier.

Description des informations recueillies concernant l'accident

Description sommaire de l'accident et mesure mise en place

Lors du déchargement d'un camion à l'entreprise Béco Industrie Ltd, un travailleur a subi une fracture à la cheville droite. Les explications transmises par le travailleur sont celles-ci

Suite à l'événement accidentel survenu au travailleur, M. B m'informe qu'il a complété un formulaire de déclaration d'accident et s'est présenté à plusieurs reprises sur les lieux de l'entreprise Beca Industries Ltd pour recueillir de l'information, ceci dans le but de mettre en place une mesure corrective.

Comme mesure corrective, des cônes de couleur ont été installés au quai de chargement afin de bien délimiter la zone de circulation. Des visites de suivi ont également été effectuées par un représentant de l'agence afin de s'assurer que les mesures correctives restent en place.

Une copie du formulaire d'événement qui m'a été transmise explique sommairement les circonstances de l'événement accidentel et des mesures mises en place. J'encourage l'employeur à élaborer de façon plus détaillée son formulaire d'enquête d'accident afin que les mesures correctives soient des mesures qui assurent l'élimination des dangers à la source.

Description des informations recueillies concernant la gestion et l'organisation de la santé et de la sécurité

Voici la liste des formations, des directives et des mesures mises en place par l'entreprise pour s'assurer de la santé et de la sécurité des travailleurs :

Formations

La formation des travailleurs est déterminée dépendamment des postes et des risques identifiés chez les différents clients. Les formations offertes par l'employeur de l'agence sont :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4215508	26 mars 2015	RAP0960729

- Formation pour les monteurs de palettes dont la durée de formation est de 12 heures
- Formation pour l'utilisation sécuritaire des transpalettes électriques
- Formation de caristes
- Procédure de manutention de charges et d'objets lourds
- Information des procédures d'évacuation d'urgence

Évaluation des risques et supervision

Concernant l'évaluation des risques, pour chaque entreprise, l'employeur de l'agence fait au préalable, avant l'arrivée de ses travailleurs dans le milieu, des vérifications et des évaluations pour chaque entreprise. Des rapports sont complétés pour faire suite à ses visites.

Dépendamment de l'environnement de travail et des conclusions des rapports, si le niveau de risque est élevé, l'employeur de l'agence peut prendre la décision de ne pas accepter le contrat avec l'entreprise. Et si le contrat est accepté, l'agence détermine les besoins en formation et les risques présents. Un exemple de rapport complété pour ce type d'évaluation m'a été transmis et sera numérisé au dossier information de l'agence Bédard Ressources.

En ce qui concerne la supervision des travailleurs, afin de s'assurer de l'intégration des travailleurs dans leur milieu et de l'application des règles de sécurité, des visites régulières sont effectuées dans les entreprises par les superviseurs et le conseiller de l'agence.

Équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle nécessaires dans les entreprises pour lesquels les travailleurs sont assignés sont : les chaussures de sécurité, les lunettes de protection, les bouchons. Le besoin du port de ses équipements peut varier d'une industrie à l'autre en fonction du risque présent.

Dépendamment de l'entente avec le client, ça peut être l'agence ou le client qui fournit gratuitement aux travailleurs les lunettes de protection et les bouchons.

En ce qui concerne les souliers de sécurité, c'est l'employeur de l'agence qui les fournit aux travailleurs. Dû au roulement important de la main-d'œuvre et à la somme élevée à déboursier par l'employeur, pour la première journée de travail, celui-ci a mis en place une procédure afin de s'assurer que le travailleur soit fonctionnel et porte des chaussures de sécurité. L'employeur alloue un montant maximal de 80\$ pour l'achat d'une paire de soulier de sécurité.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4215508	26 mars 2015	RAP0960729

Toutefois, les mesures mises en place concernant la retenue du montant et des modalités de remboursement ne rencontrent pas les exigences réglementaires à ce qui a trait à la gratuité pour la première journée de travail.

Considérant les particularités des employeurs dans ce secteur d'activité qui sont les agences de placement de personnel, j'informe l'employeur que des vérifications seront effectuées auprès du service juridique de la CSST afin de déterminer les balises pour les correctifs à apporter advenant que la mesure en place ne réponde pas aux critères qui seront déterminés.

Conclusion

Concernant l'événement accidentel, l'employeur a procédé à une enquête d'accident et s'est assuré de mettre en place une mesure corrective.

Les informations transmises m'ont permis de déterminer que l'employeur a mis en place des moyens de contrôle et de suivi pour assurer sa prise en charge en santé sécurité des travailleurs.

Tous les documents qui m'ont été transmis seront numérisés au dossier informatique de l'établissement.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou information relative à ce rapport.

Carole Grenon

Inspectrice CSST – Montréal-3

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 514 906-3420

Courriel : carole.grenon@csst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3434

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2015 à 15:15 Sans visite	DPI4218333	13 mai 2015	RAP0967051

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Bédard Ressources inc. 1575, boulevard de l'Avenir, bureau 310 Laval (Québec) H7S 2N5 Représentant de l'employeur Madame Maxime Blouin, conseiller SST	Bédard Ressources inc (Montréal) 5115, avenue Trans Island, bureau 238 Montréal (Québec) H3W 2Z9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Carole Grenon	35296	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Documenter l'événement accidentel survenu le à M. .

Présentation du lieu de travail

L'agence de placement Bédard Ressources inc. offre des services de placement et de main-d'oeuvre dans plus d'une centaine d'entreprises privées dans différents secteurs d'activité économique.

Personnes contactées

M. Maxime Blouin, conseiller en santé et sécurité

M.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218333	13 mai 2015	RAP0967051

Description des observations et informations recueillies

Description sommaire de l'accident et mesures mises en place

Lors du déchargement d'un camion, le travailleur est tombé sur une palette avec une boîte dans les mains et le pied droit a subi une entorse sévère.

Suite à l'événement accidentel survenu au travailleur à l'entreprise Overseas située au 725 Montée de Liesse à ville St-Laurent, les palettes de bois sur lesquelles sont placées les boîtes ont été déplacées de façon à éviter la répétition d'un tel événement.

Formations

Tel que spécifié lors de mon intervention du 23 mars 2015 (réf. : RAP0967051), l'employeur m'a informé que tous les nouveaux travailleurs suivent une formation pour la manipulation des charges avant de commencer à travailler dans une entreprise. Lors de ma conversation téléphonique avec M. A [REDACTED] cette information m'a été validée.

Conclusion

L'employeur a fait un suivi suite à l'événement accidentel et des mesures correctives ont été mises en place.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou information relative à ce rapport.

Carole Grenon ing.

Inspectrice CSST – Montréal-3

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 514 906-3420

Courriel : carole.grenon@csst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3434

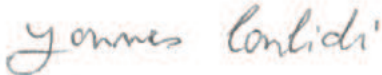
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2015 à 11:00	DPI4218694	2 juillet 2015	RAP0976660

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Excel Personnel inc. 3737, rue Notre-Dame Ouest Montréal (Québec) H4C 1P8 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Zizian, Président	Excel Personnel (3737, Notre-Dame O.) 3737, rue Notre-Dame Ouest Montréal (Québec) H4C 1P8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Younes Loulidi	55347	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Enquêter sur deux événements accidentels de deux jeunes travailleurs survenus chez deux clients différents.

Présentation du lieu de travail

Excel est une agence de location de travailleur. 500 travailleurs environ sont placés principalement dans le secteur manufacturier et la bureautique.

Personnes rencontrées

Personnes contactées :
M. A .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218694	2 juillet 2015	RAP0976660

Déroulement de l'intervention

Je contact M. A au téléphone et je lui explique l'objet de mon intervention. Je reçois des explications sommaires sur les accidents des deux travailleurs de l'agence. M. A Je lui demande de me fournir les rapports d'enquêtes accidents pour les événements ainsi que toute information sur les deux travailleurs et leurs intégrations dans leur milieu de travail.

M. A m'a transmis le 26 juin par courriel les documents suivants :

- Rapport d'enquête accident établi pour chaque un des deux événements.
- Un rapport détaillé établi par Excel pour chaque événement avec information sur les travailleurs et la formation qu'ils ont reçu dans leur milieu de travail.
- Manuel du travailleur chez ébénisterie St-Urbain.
- Des photos en lien avec les deux événements.

Description des observations et informations recueillies

Accident de M. B :

L'événement s'est produit chez Ébénisterie St-Urbain à Valleyfield le . Le travailleur s'est coincé le doigt en déplaçant un conteneur à déchets sur roues. Il s'est écrasé le majeur entre le conteneur et une étagère. Les premiers soins lui ont été prodigués sur place avant qu'il soit transporté à l'hôpital.

M. B occupe un poste d'aide à la production . Il effectue des tâches variés et simples dans le processus de fabrication comme l'alimentation des postes de travail, ramassage des rebuts, emballage etc.

Un manuel des travailleurs est établi pour accueillir les nouveaux employés.

Le milieu de travail détient un registre d'accident. Une copie du rapport d'accident m'a été fournie et un rapport détaillé de l'événement a été élaboré par l'employeur.

Recommandation :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218694	2 juillet 2015	RAP0976660

Le port de gant de protection est obligatoire pour certaines tâches de manutention qui peuvent engendrer des contacts avec des objets tranchants et pour éviter l'écrasement des mains lors des opérations de manutention.

Accident de M. C :

L'événement s'est produit chez le client « Multiver » au département de la finition le [REDACTED]. Le travailleur utilisait une lame pour gratter et éliminer les résidus sur les vitres laminés placés au poste de travail. Il s'est coupé la main avec la lame qui a déviée. Selon le rapport d'enquête accident élaboré par le milieu de travail, le travailleur n'a pas appliqué la bonne procédure de travail qui lui a été enseignée. Il devrait pousser la lame vers l'extérieur et non vers l'intérieur lors du grattage des vitres pour éviter tout contact de la lame avec un membre de son corps. Le travailleur portait un gant selon l'employeur.

Le travailleur occupe un poste au département de la finition [REDACTED]. Il a été jumelé à un travailleur d'expérience pour assurer sa formation.

Une copie du rapport d'accident m'a été fournie et un rapport détaillé de l'événement a été élaboré par l'employeur.

Recommandation :

Le respect des procédures de travail ainsi que le port de gant sont obligatoires pour manipuler des vitres et effectuer des opérations avec des outils tranchants.

Conclusion

L'employeur doit renforcer le suivi de ses travailleurs placés chez les clients. Il doit s'assurer qu'ils reçoivent toute la formation et l'encadrement nécessaires et qu'ils utilisent tous les équipements de protection nécessaire pour accomplir leurs tâches de façon sécuritaire.

Younes Loulidi

Inspecteur, C.S.S.T. Montréal-3

Télécopieur : 514-906-3420

Courriel : younes.loulidi@csst.qc.ca



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218694	2 juillet 2015	RAP0976660

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3434

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2015 à 10:00	DPI4224596	2 octobre 2015	RAP0983626

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Thomson Tremblay inc	Thomson Tremblay Inc
2040, rue Peel, bureau 200 Montréal (Québec) H3A 1W5	2040, rue Peel, bureau 200 Montréal (Québec) H3A 1W5
Représentant de l'employeur Monsieur Georges Gawrych, Vice -Président des finances	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Julie Boucher, ing.	10132	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Intervention qui vise à documenter les accidents de travail qu'on subit deux travailleurs.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est une agence qui place environ 6000 travailleurs par année chez 600 à 700 clients de divers secteurs d'activité.

Personnes rencontrées et contactées

Personnes rencontrées et contactées	Copie remise sur les lieux
M. A	
Mme B	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224596	2 octobre 2015	RAP0983626

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et je recueille des informations sur les accidents de travail que Mme B et que M. C ont subi.

Par téléphone le 29 septembre, je recueille auprès de Mme D des informations au sujet de l'accident de travail qu'elle a subi.

Je contacte M. C le 28 septembre et je lui laisse un message sur sa boîte vocale, mais je n'ai pas de retour d'appel de sa part.

Description des observations et informations recueillies

Accident de travail de M. C

Le , M. C se blesse au dos lorsqu'il soulève une palette et qu'une pièce s'en détache.

M. C est affecté chez Métro Logistique inc. situé à l'Assomption et il y occupe un poste de réparateur de palettes. Ce poste consiste à réparer des palettes qui sont abimées. Alors qu'il a prenait une palette avec ses mains, la pièce sur laquelle il la tenait s'est détachée, ce qui a donné un coup dans le dos de M. C M. C

Suite à cet accident, M. A ne s'est pas rendu sur les lieux de travail, mais il connaît bien l'environnement de travail pour s'y être rendu à quelques reprises dans le passé. Aucune mesure corrective n'a été mise en place suite à l'accident, car aucune mesure permettant de s'assurer qu'un tel accident ne se reproduise n'a été identifiée par l'employeur.

M. C a été formé par Métro Logistique inc. M. A m'informe qu'il a effectué dans cette entreprise de la formation sur la conduite sécuritaire de chariots élévateurs. Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pour les travailleurs exposés à se blesser les pieds.

Accident de travail de Mme B

Le , Mme B trébuche contre une pellicule de plastique qui se trouve sur le plancher de l'entrepôt et se blesse à la hanche et au genou gauche.

Mme B est affectée à l'entreprise Dollarama située sur la rue Ferrier à Montréal . Elle y occupe un poste pour lequel elle fait de l'entrée de données dans l'ordinateur et de la vérification d'inventaire. Alors qu'elle circulait dans l'entrepôt afin de faire de la vérification d'inventaire, elle a trébuché sur une pellicule de plastique qui avait été entraînée par une zamboni servant à nettoyer les planchers. Le



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224596	2 octobre 2015	RAP0983626

travailleur qui conduisait la zamboni a roulé sur une pellicule de plastique qui était attachée à une palette. La pellicule a été entraînée par la zamboni et s'est retrouvée dans le chemin de Mme D. Cette dernière a trébuché sur la pellicule. La travailleuse n'est pas tombée au sol, mais le choc qu'elle a subi lui a causé une blessure à la hanche et au genou gauche.

Le travailleur qui conduisait la zamboni était à l'emploi d'une autre agence de placement de personnel. M. A m'informe que suite à cet accident il a contacté le représentant de l'autre agence de placement et qu'une procédure de travail a été mise en place afin de s'assurer qu'un tel accident ne se reproduise pas. Avant de passer la Zamboni, le travailleur doit ramasser les débris qui sont sur le sol.

M. A m'informe qu'un superviseur de Thomson et Tremblay est présent dans l'entrepôt de Dollarama pour une durée de 3 heures chaque matin.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise dans le cadre de ce dossier.

Je suis disponible pour répondre à vos questions.

Julie Boucher, ing.

Inspectrice

[Redacted]

julie.boucher@csst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

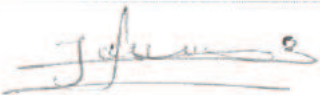


RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2015 à 10:30	DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc. 4555, autoroute Laval Laval (Québec) H7P 4W6 Représentant de l'employeur Madame Patricia Penaflor, Contrôleur	Bassé Frères Alim. Orientale (2013) Inc. 4555, autoroute Laval Ouest Laval (Québec) H7P 4W6

Autres employeurs visés	Numéro
3959490 Canada inc.	Monsieur Camille Dib Nehme, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Bouchaib Joulid	46460	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à déterminer les causes de l'accident de travail survenu le .

Personnes rencontrées

- M. Roberto Lorenzoni, directeur des finances.
- M. Richard Labelle, directeur de la maintenance.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

- M. A .
- Travailleurs présents sur les lieux lors de l'intervention.

Présentation du lieu de travail

L'établissement se spécialise dans l'emballage des noix et des fruits secs. Il fait partie du groupe III, secteur 12 (Industrie des aliments et boissons) et compte 90 travailleurs non syndiqués dont 30 relèvent d'une agence de placement. Les opérations sont effectuées sur deux quarts de travail (jour et soir).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susnommées pour leur expliquer l'objectif de l'intervention et recueillir des informations sur l'entreprise et sur les circonstances de l'accident survenu le [REDACTED]

Accompagné par MM. Lorenzoni et Labelle, je me rends à l'usine pour voir l'endroit où l'accident est arrivé. L'inspection des lieux s'est limitée audit endroit.

Durant cette intervention, des décisions sont rendues sur place (voir *section Décisions*) et des dérogations sont relevées et font l'objet de l'avis de correction du présent rapport. Les délais de correction sont convenus avec l'employeur à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

A- Circonstances de l'accident

Les circonstances de l'accident sont basées sur les informations recueillies auprès de l'employeur, sur les versions des travailleurs impliqués dans l'accident ou témoins de ce dernier et sur les observations effectuées durant la visite de l'endroit où l'accident est arrivé.

L'accident de travail est survenu le [REDACTED] au 4555, autoroute Laval Ouest à Laval. Le travailleur impliqué dans l'accident est M. B . Deux autres travailleuses (Mme C [REDACTED] et Mme D [REDACTED]) se trouvant près de l'endroit de l'accident ont été

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

blessées. Ces [REDACTED] travailleurs relèvent de l'agence de placement Di-Geo International. Ils sont à l'emploi de l'établissement Bassé Frères Alim [REDACTED]

L'accident est survenu dans la section assemblage et l'équipement impliqué est un transpalette manuel.

Le [REDACTED] des travailleurs s'affairent à mettre des sacs de noix dans des boîtes. Deux panneaux isolants (largeur d'environ 4 pi et longueur d'environ 20 pi) se trouvent près de l'issue de secours n° 4 de la section assemblage où l'accident est arrivé. Ils sont accotés sur le mur l'un au-dessus de l'autre et appuyés sur leur base (côté largeur).

M. B [REDACTED] utilise un transpalette manuel pour déplacer une palette située près de la base des deux panneaux. Les deux bras de fourche du transpalette n'entrent pas sous la palette. M. B [REDACTED] essaie de forcer l'entrée des bras. Ce faisant, il pousse la palette et cette dernière frappe les panneaux et les fait basculer vers lui et vers ses deux collègues qui se trouvent à proximité de la machine d'emballage. La chute des deux panneaux est amortie par ladite machine. M. B [REDACTED] est frappé à la tête et les deux autres travailleuses aux bras.

B- Diagnostic

Selon les informations recueillies, il ressort que l'entreposage non sécuritaire des deux panneaux et l'utilisation inappropriée du transpalette manuel constituent les deux causes principales de l'accident survenu le [REDACTED]

Pour la première cause, les deux panneaux ont été déplacés et entreposés sur leur longueur. L'employeur m'informe qu'ils vont être utilisés pour réparer un bris dans le département d'emballage.

Pour la deuxième cause, une décision, interdisant l'utilisation des transpalettes manuels, est rendue sur les lieux (voir **section Décisions**).

L'interdiction est levée à la suite des mesures temporaires mises en place immédiatement par l'employeur : rencontre de tous les travailleurs du quart de jour, formation verbale sur les règles

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

d'utilisation sécuritaire des transpalettes manuels et engagement de l'employeur de faire de même pour les travailleurs du quart de soir (voir **section Décisions**).

Comme mesures permanentes visant à éviter qu'un accident similaire ne se reproduise dans le futur, l'employeur doit :

- Élaborer un formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents contenant notamment la description de l'accident, son analyse, les correctifs mis en place et les mesures de contrôle permettant de prévenir la répétition d'accidents semblables dans le futur et d'assurer la permanence des correctifs (**voir dérogation à la section Avis de correction**).
- En utilisant ledit formulaire, enquêter l'accident du [REDACTED] en précisant les correctifs et les mesures de contrôle (**voir dérogation à la section Avis de correction**).
- Mettre par écrit une méthode de travail permettant une utilisation sécuritaire des transpalettes manuels (**voir dérogation à la section Avis de correction**).
- Former les travailleurs concernés sur la méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation des transpalettes manuels (**voir dérogation à la section Avis de correction**).
- Assurer la formation du cariste à toutes les personnes utilisant les chariots élévateurs ou les transpalettes électriques (**voir dérogation à la section Avis de correction**).

Le contenu de cette formation doit être conforme aux exigences de l'article 256.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à savoir :

- 1° une formation qui porte notamment sur:
 - a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs;
 - b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur;
 - c) la conduite d'un chariot élévateur;
 - d) les règles et mesures de sécurité;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

2° une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manoeuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation prévue aux paragraphes 1 et 2 comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste.

C- Permanence des correctifs

La permanence des correctifs consiste à s'assurer que les éléments mis en place pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs persistent dans le temps.

Il est convenu avec l'employeur de mettre en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les correctifs apportés dans le présent dossier demeurent efficaces dans le futur (**voir dérogation à la section Avis de correction**).

D - Description de la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

- Présence d'un comité de santé et de sécurité.
- Présence d'un plan d'accueil pour les nouveaux travailleurs.
- Présence de ■ secouristes en milieu de travail.
- Trois trousse de premiers soins sont disponibles sur les lieux de travail.
- Équipements de protection individuels : chaussures de sécurité et protecteurs auditifs.

Conclusion

Un suivi des dérogations relevées sera effectué lors de la prochaine intervention, incluant l'évaluation des correctifs mis en place. Les délais pour effectuer ces correctifs ont été convenus avec l'employeur.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

En vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit s'assurer de respecter les délais accordés. En cas de non-respect des délais, l'employeur s'expose aux peines prévues à la LSST.

Je demeure disponible pour toute question relative à ce dossier et demande à l'employeur *d'afficher une copie de l'avis de correction du présent rapport à la vue des travailleurs.*

Bouchaib JOULID, M.A.P.

Téléphone : (450) 967-3200, poste [REDACTED]

Télécopieur : (450) 629-0147.

Courriel : bouchaib.joulid@csst.qc.ca

Prochaine intervention

Le suivi du présent dossier est prévu le 5 novembre 2014 vers 13 h 30.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

Employeur visé	Numéro
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc.	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation des transpalettes manuels pour les motifs suivants :

- Absence d'une méthode de travail permettant une utilisation sécuritaire de ces équipements.
- Absence de formation.
- Il y a notamment un danger de blessures graves en cas d'accident impliquant un transpalette manuel.
- Le danger s'est matérialisé : trois travailleurs ont été blessés à la suite d'une utilisation non sécuritaire d'un transpalette manuel.

Afin d'éliminer les dangers mentionnés, l'employeur doit élaborer une méthode de travail permettant une utilisation sécuritaire des transpalettes manuels et former les travailleurs concernés.

Toute autre mesure de sécurité peut être soumise à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

L'utilisation des transpalettes manuels ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision est rendue le 14 octobre, vers 11 h 30, en présence des personnes nommées précédemment dans le présent rapport.

Levée de l'interdiction

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise de l'utilisation des transpalettes manuels pour les motifs suivants :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

DÉCISIONS

- Des mesures temporaires sont mises en place : rencontre de tous les travailleurs du quart de jour, formation verbale sur les règles d'utilisation sécuritaire des transpalettes manuels et engagement de l'employeur de faire de même pour les travailleurs du quart de soir
- L'employeur s'engage à veiller au respect de ces mesures temporaires en assurant une supervision plus rigoureuse jusqu'à ce que les mesures permanentes soient mises en place (voir dérogations à la section Avis de correction).
- Le danger est ainsi contrôlé.

Cette décision est rendue le 14 octobre, vers 12 h, en présence des personnes nommées précédemment dans le présent rapport.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	Formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents : Absence d'un formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents permettant de déterminer les causes de ceux-ci et de mettre en place les correctifs appropriés afin de prévenir la répétition d'accidents similaires pouvant causer des blessures graves aux travailleurs.	2015-11-04	Non commencée
2	LSST	51(5)	Rapport d'enquête et d'analyse d'accident : L'employeur doit enquêter et analyser l'accident survenu le [REDACTED] en précisant les correctifs et les mesures de contrôle visant à prévenir sa répétition dans le futur. Il y a notamment un risque de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel.	2015-11-04	Non commencée
3	LSST	51(3)	Méthode de travail sécuritaire : L'employeur doit élaborer une méthode de travail permettant une utilisation sécuritaire des transpalettes manuels. Danger de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel.	2015-11-04	Non commencée
4	LSST	51(9)	Formation : L'employeur doit former les travailleurs concernés sur la méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation des transpalettes manuels. Risque de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel.	2015-11-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP0996872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	256.3	Conduite du chariot élévateur et des transpalettes électriques : L'employeur doit donner la formation du cariste à toutes les personnes utilisant le chariot élévateur ou les transpalettes électriques.	2015-11-04	Non commencée
6	LSST	51(5)	Permanence des correctifs : L'employeur doit mettre en place des mesures de contrôle qui feront en sorte que les dangers soient éliminés ou contrôlés en permanence et que les correctifs apportés dans le présent dossier demeurent efficaces dans le futur. Il y a notamment un risque de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel ou en cas de chute d'objets.	2015-11-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2016 à 17:00	DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Aciers SSAB Suédois Ltée	Aciers SSAB Suédois Ltée
220, rue Industrielle Delson (Québec) J5B 1W4	220, rue Industrielle Delson (Québec) J5B 1W4
Représentant de l'employeur Monsieur Sylvain Thibault, directeur des opérations	

Autres employeurs visés	Numéro
Excel Personnel inc.	Monsieur Patrick André Fleming, conseiller R. H.

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : André Tardif, ing.	88215	Longueuil

Observations

Rapport distribué à:

M. Sylvain Thibault, directeur des opérations, *Aciers SSAB Suédois Ltée* (bur.: 514-364-1752)
M. Patrick André Fleming, conseiller R. H. et responsable SST, *Excel Personnel inc.*
Copie pour *affichage aux travailleurs*

Copie remise sur les lieux à :	Date :
Transmis par : COURRIER RÉGULIER	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

Objet de l'intervention:

Documenter la prise en charge en santé et sécurité au travail. Vérifier les circonstances de l'accident du travail survenu à M. A le le .
Sécuriser les lieux au besoin et prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
Assurer la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées:

- M. Sylvain Thibault, directeur des opérations
- M. B , il agit à titre de représentant de l'employeur pendant que M. Sylvain Thibault se trouve
- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- Mme H
- Agent Yassine Morabite, Sergent détective Mario Mongrain et Sergent détective Steve Gagnon de la *Régie intermunicipale de Police Roussillon*

Présentation du lieu de travail:

L'établissement est spécialisé dans la distribution et la transformation d'acier. Il fait partie du secteur d'activité économique SAE=16 (commerce). Il compte environ une quarantaine de travailleurs (11 travailleurs dans le bureau, vendeurs sur la route et 25 travailleurs dans l'usine). L'établissement fonctionne sur deux quarts de travail (de jour, de soir). En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail:

- Il y a un programme de prévention.
- L'entreprise ne fait pas partie d'une mutuelle de prévention.
- Il y a un comité de santé et sécurité. Il ne compte pas actuellement de représentant des travailleurs de l'usine.
- Il y a un plan d'accueil des nouveaux travailleurs.
- Des inspections des lieux de travail réalisées de façon informelle quotidiennement et de façon formelle une fois par mois.
- Il y a des secouristes en milieu de travail formés.
- Des enquêtes d'accident sont réalisées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

Déroulement de l'intervention:

Je rencontre les parties et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et une visite du lieu de l'accident est réalisée.

Lors de l'intervention, M. A [REDACTED], victime de l'accident, est absent. Dans les prochains jours, je tenterai de le contacter afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Je recueille également les informations générales sur l'entreprise. Des photos sont prises pendant l'intervention. M. Sylvain Thibault me remet une vidéo enregistrée à partir d'une caméra de surveillance qui présente le déroulement de l'accident.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Des décisions sont rendues sur les lieux. Elles sont inscrites dans les rapports RAP0996533 et RAP0996683 remis à l'employeur.

Description des observations et informations recueillies:

1- Description de l'accident et chronologie:

- a) Date de l'accident: [REDACTED]
- b) Tâche qui a causé l'accident (ex: tâche, individu, matériel, milieu):

Lors du soulèvement d'une des deux extrémités d'une plaque d'acier à l'aide d'un pont roulant, cette extrémité se déplace latéralement de façon soudaine. Dans sa course, la plaque d'acier frappe M. A [REDACTED] au niveau de l'abdomen. Puis, le travailleur est coincé et écrasé momentanément entre cette plaque d'acier et un empilage de plaques d'acier situé derrière lui.

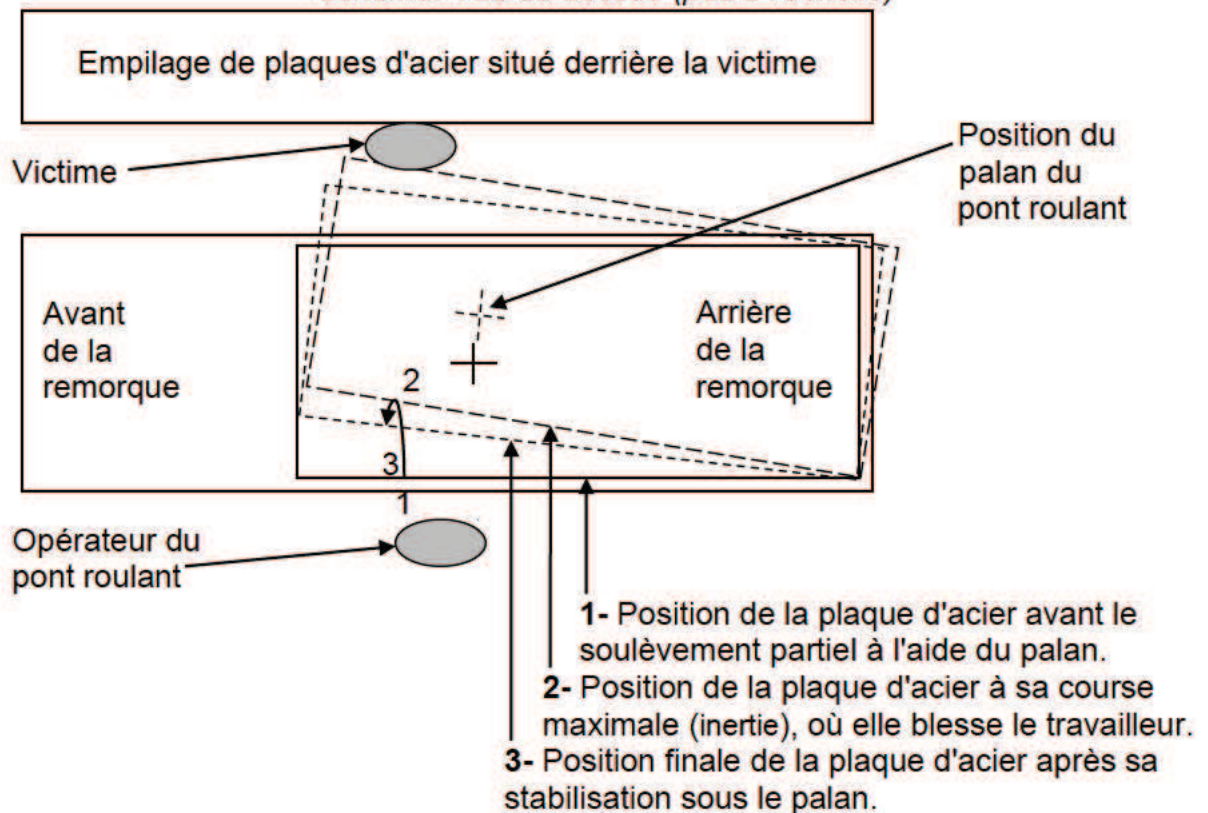
- c) Blessures du travailleur:

[REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

Schéma: Vue du dessus (pas à l'échelle)



2- Autres informations sur l'accident:

a) Date d'embauche chez *Aciers SSAB Suédois Ltée*:

Le [REDACTÉ] M. A [REDACTÉ] m'informe par téléphone le 7 avril 2016 qu'il a fait application directement chez *Aciers SSAB Suédois Ltée* pour avoir un emploi. Le [REDACTÉ], il a passé avec succès une entrevue avec M. Sylvain Thibault. On lui a dit qu'il devait passer par l'agence de placement *Excel Personnel inc.* qui agirait à titre d'employeur pour la durée de probation.

b) Fonction du travailleur au moment de l'accident et département:

[REDACTÉ] M. A [REDACTÉ] m'informe par téléphone le 7 avril 2016 que depuis son arrivée chez *Aciers SSAB Suédois Ltée*, son travail consistait à préparer des commandes, à appeler des transporteurs et à

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

donner un coup de main à ses collègues du département de réception-expédition où se trouve son bureau. D'ailleurs à sa [REDACTED], M. Thibault lui aurait demandé d'aider un opérateur de pont roulant à mettre en place des crochets de levage sur des plaques d'acier. Il ajoute que l'entraide entre employés est encouragée par l'employeur.

c) Formation reçue:

Avant de travailler chez *Aciers SSAB Suédois Itée*, M. A [REDACTED] [REDACTED]. Il n'est pas formé sur l'utilisation sécuritaire des ponts roulants.

Ainsi, il n'est pas habilité à anticiper les déplacements accidentels d'une charge (les trajectoires), à arrimer une charge de façon sécuritaire avec des élingues, etc.

À son arrivée chez *Aciers SSAB Suédois Itée*, compte tenu qu'il devait principalement faire un travail de répartiteur au bureau du département de réception-expédition, il n'a pas reçu de formation de la part de l'employeur sur des procédures à appliquer en santé et sécurité au travail, etc. Il devait toutefois être formé par compagnonnage, pour donner un coup de main à ses collègues utilisant un pont roulant.

Étant un nouveau travailleur, il portait un casque de sécurité de couleur jaune afin de pouvoir être identifié facilement.

De plus, M. I [REDACTED] est responsable de l'accueil des nouveaux travailleurs, incluant les travailleurs provenant d'agences de placement. [REDACTED], il n'a pas pu transmettre à M. A [REDACTED] certaines informations relatives au plan d'accueil de l'établissement.

d) Informations additionnelles:

- i) Contexte de l'accident: Deux plaques d'acier déposées à plat sur une remorque plate surbaissée ("flat bed") d'un camion sont reçues au département de réception-expédition de *Aciers SSAB Suédois Itée*. Chacune de ces plaques mesure environ 2,9 m (114") de large x 7,1 m (281") de long x 5,7 cm (2,25") d'épaisseur et pèsent environ 9271 kg (20 440 lb).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

Des tasseaux de bois de forme rectangulaire d'environ 5,1 cm (2") x 7,6 cm (3") sont disposés entre ces plaques d'acier. La tâche consiste à tourner ces tasseaux de bois de façon ce qu'ils reposent sur leur face la plus large afin de minimiser la hauteur de l'empilage de plaques d'acier. Cet empilage sera par la suite déplacé dans l'entrepôt à l'aide d'un pont roulant. Mais d'abord, il faut soulever une extrémité de la plaque du dessus à l'aide d'un pont roulant pour accéder aux tasseaux de bois afin de les tourner. Des crochets fixés à des chaînes reliées au palan du pont roulant sont utilisés. C'est à ce moment que l'accident survient, alors que le palan du pont roulant n'est pas centré par rapport à la plaque d'acier, ce qui provoque son déplacement latéral. La voie de circulation où se trouve la victime entre la remorque et l'empilage de plaques d'acier situé derrière lui a une largeur d'environ 1,4 m (4,5') selon les témoins.

- ii) Au moment de l'accident, le pont roulant était opéré par M. C [REDACTED], opérateur de pont roulant. M. D [REDACTED], et M. A [REDACTED], l'assistaient dans la mise en place de crochets de levage sur la plaque d'acier. Le camionneur était présent à proximité de la remorque.

Avant l'accident, M. A [REDACTED] s'était proposé de lui-même pour donner un coup de main dans la mise en place des crochets de levage.

- iii) L'observation de la vidéo d'une des caméras de surveillance permet de constater que M. C [REDACTED] et M. A [REDACTED] se tenaient de part et d'autre de la plaque d'acier au moment de l'accident (il n'y avait pas de périmètre de sécurité d'appliqué). Ceux-ci étaient susceptibles d'être heurtés en cas de déplacement latéral de la plaque d'acier soulevée partiellement. Par contre, M. D [REDACTED] et le camionneur ne se trouvaient pas dans une zone où la plaque d'acier était susceptible de se déplacer accidentellement lors de la manœuvre.
- iv) M. C [REDACTED] a suivi avec succès une formation sur l'utilisation sécuritaire des ponts roulants en [REDACTED]. Cette formation a été donnée par la firme *Formation CC*. Sa carte indique un rappel prévu de la formation en [REDACTED].

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

- v) L'employeur n'est pas en mesure d'affirmer qu'un périmètre de sécurité est appliqué systématiquement avant de soulever partiellement, de soulever complètement ou de déplacer une charge avec un pont roulant, où il y a un danger d'être frappé, coincé et/ou écrasé, en cas de chute et/ou de déplacement latéral de cette charge. Il ne peut me dire si des mesures disciplinaires ont déjà été émises par le passé à ce propos.

3- Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident:

À mon arrivée, je constate que les lieux ont été modifiés depuis l'accident:

- a) La remorque du camion présent lors de l'accident ne se trouve plus à l'établissement. Son camionneur de l'entreprise de transport *St-Germain Express inc.* a quitté les lieux après que *Aciers SSAB Suédois Ltée* a pris possession du chargement de plaques d'acier. Le déchargement des plaques a donc repris à la suite de l'accident et avant mon arrivée.
- b) Le pont roulant a été déplacé.
- c) Les plaques d'acier qui étaient sur la remorque ont été déplacées dans l'entrepôt.

J'informe l'employeur de ses obligations en regard de l'application de l'article 62 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* portant sur les accidents de travail (laisser les lieux inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, etc.).

4- Causes de l'accident:

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie une cause ayant contribué à l'accident: Un périmètre de sécurité n'a pas été appliqué avant le soulèvement partiel de la plaque d'acier. Un opérateur de pont roulant est pourtant responsable de s'assurer que le soulèvement ne présente aucun danger (réf.: article 255.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*).

Les facteurs contributifs sont les suivants:

- a) Le palan du pont roulant n'est pas centré par rapport à la plaque d'acier.
- b) La victime n'est pas familière avec les mesures de sécurité à appliquer dans un environnement où un pont roulant est utilisé. De plus, l'employeur ne s'est pas assuré que M. A ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail lorsqu'il donne un coup de main à ses collègues.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

- c) L'employeur ne supervise pas l'application d'un périmètre de sécurité avant la manipulation de la charge avec le pont roulant, pour assurer une distance sécuritaire avec les travailleurs.

La mise à jour d'une procédure d'opération sécuritaire des ponts roulants avec périmètre de sécurité avant la manipulation de charges, la formation/information des travailleurs visés (opérateurs, assistants opérateurs, chefs d'équipe, etc.) et la supervision de l'application de cette procédure sont requises. Des décisions sont rendues sur place le 1^{er} avril 2016 (suspension des travaux, puis reprise des travaux).

M. **F** et M. **G** ont été formés/informés sur la mise à jour de cette procédure. La **dérogation no 1** est émise relativement à la formation à venir pour les autres travailleurs.

5- Permanence des correctifs:

J'informe l'employeur que l'établissement étant classé dans le secteur d'activité économique SAE=16 (commerce), il a l'obligation de déterminer les moyens de contrôle qu'il entend appliquer afin de s'assurer de la *permanence* des correctifs apportés (réf. aux dérogations émises), de façon à ce que ces correctifs demeurent en place dans le futur. Il doit également s'assurer de l'application de ces moyens de contrôle. La **dérogation no 2** est émise.

Conclusion:

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises lors de l'intervention dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Tardif, ing., inspecteur, Direction régionale de Longueuil



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	9 avril 2016	RAP0997317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Aciers SSAB Suédois Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, ils ne sont pas formés/informés adéquatement sur les risques liés à leur travail, à savoir sur la procédure d'opération sécuritaire des ponts roulants avec périmètre de sécurité avant la manipulation de charges. Risque de blessures graves [redacted] etc.) (délai initial: 5 jours).	2016-04-06	Non commencée
2	LSST	51(5)	Permanence des correctifs: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il ne dispose pas de moyens de contrôle pour s'assurer de la permanence des correctifs, de façon à ce que ces correctifs demeurent en place dans le futur afin de prévenir un risque de blessures graves lors de l'utilisation d'un pont roulant [redacted], etc.) (délai initial: 7 jours).	2016-04-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2016 à 13:30	DPI4234451	10 avril 2016	RAP0999923

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Aciers SSAB Suédois Ltée	Aciers SSAB Suédois Ltée
220, rue Industrielle Delson (Québec) J5B 1W4	220, rue Industrielle Delson (Québec) J5B 1W4
Représentant de l'employeur Monsieur Sylvain Thibault, directeur des opérations	

Autres employeurs visés	Numéro
Excel Personnel inc.	Monsieur Patrick André Fleming, conseiller R. H.

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : André Tardif, ing.	88215	Longueuil

Observations

Rapport distribué à :

M. Sylvain Thibault, directeur des opérations, *Aciers SSAB Suédois Ltée* (bur.: 514-364-1752)
M. Patrick André Fleming, conseiller R. H. et responsable SST, *Excel Personnel inc.*
Copie pour *affichage aux travailleurs*

Copie remise sur les lieux à :	Date :
Transmis par : COURRIER RÉGULIER	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	10 avril 2016	RAP0999923

Objet de l'intervention:

Visite de suivi de l'intervention réalisée le 1er avril 2016 (voir le rapport *RAP0997317*).

Personnes rencontrées:

- M. Sylvain Thibault, directeur des opérations
- M. A [REDACTED]
- M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention:

Je rencontre les parties. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une nouvelle dérogation est émise dans ce rapport. Le délai de correction est convenu avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies:

Il est question des éléments suivants:

1- Formation sur la procédure d'opération sécuritaire des ponts roulants:

L'employeur m'informe que des travailleurs ont été rencontrés ce matin afin de les former/informer sur la procédure d'opération sécuritaire des ponts roulants contenue dans l'"analyse de la sécurité au travail OC-2". Cette procédure inclut l'application d'un périmètre de sécurité. Une feuille des présences avec les signatures des travailleurs m'est présentée. La **dérogation no 1** est inscrite comme étant *effectuée*.

2- Permanence des correctifs:

L'employeur a inclus dans son "analyse de la sécurité au travail OC-2" des éléments relatifs à la permanence des correctifs (les révisions de la procédure, la formation des travailleurs incluant des rappels périodiques, les responsabilités de chacun [employeur, chefs d'équipe, opérateurs de ponts roulants, etc.], la supervision, des audits internes). La **dérogation no 2** est inscrite comme étant *effectuée*.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	10 avril 2016	RAP0999923

3- Crochets de levage:

L'employeur me montre le plan de crochets de levage modifiés. Toutefois, il n'est pas en mesure de me dire si ces crochets ont fait l'objet d'une attestation d'ingénieur. Compte tenu des charges importantes soulevées avec des ponts roulants, je demande à ce que l'employeur me présente l'attestation d'ingénieur pour ces crochets. La **dérogation no 3** est émise.

Conclusion:

Les *dérogations no 1 et no 2* sont inscrites comme étant effectuées.

Une nouvelle dérogation (*dérogation no 3*) est émise lors de l'intervention par rapport aux crochets de levage.

L'employeur doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la *dérogation no 3* sera réalisé à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Tardif, ing., inspecteur
Direction régionale de Longueuil



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	10 avril 2016	RAP0999923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Aciers SSAB Suédois Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, ils ne sont pas formés/informés adéquatement sur les risques liés à leur travail, à savoir sur la procédure d'opération sécuritaire des ponts roulants avec périmètre de sécurité avant la manipulation de charges. Risque de blessures graves [redacted], etc.) (délai initial: 5 jours). - Observé le : 2016-04-01 (RAP0997317) - Délai expire le 2016-04-06	-	Effectuée
2	LSST	51(5)	Permanence des correctifs: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il ne dispose pas de moyens de contrôle pour s'assurer de la permanence des correctifs, de façon à ce que ces correctifs demeurent en place dans le futur afin de prévenir un risque de blessures graves lors de l'utilisation d'un pont roulant [redacted] etc.) (délai initial: 7 jours). - Observé le : 2016-04-01 (RAP0997317) - Délai expire le 2016-04-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234451	10 avril 2016	RAP0999923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Aciers SSAB Suédois Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	RSST	245(7)	Crochets de levage modifiés: L'employeur n'est pas en mesure de présenter une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire étant donné les charges importantes soulevées avec des ponts roulants (délai initial: 60 jours).	2016-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

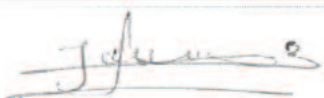


RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2015 à 13:30	DPI4226381	6 novembre 2015	RAP1002676

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc. 4555, autoroute Laval Laval (Québec) H7P 4W6 Représentant de l'employeur Madame Patricia Penaflor, Contrôleur	Bassé Frères Alim. Orientale (2013) Inc. 4555, autoroute Laval Ouest Laval (Québec) H7P 4W6

Autres employeurs visés	Numéro
3959490 Canada inc.	Monsieur Camille Dib Nehme, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Bouchaib Joulid	46460	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4226381.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	6 novembre 2015	RAP1002676

Personnes rencontrées

- M. Roberto Lorenzoni, directeur des finances.
- M. Richard Labelle, directeur de la maintenance.
- Mme A [REDACTED]
- M. B [REDACTED]
- Mme C [REDACTED]
- Mme D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le suivi des dérogations relevées lors de la première intervention est réalisé. Un retour sur les points observés est effectué à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Suivi des dérogations

1- Accident du [REDACTED]

L'employeur a élaboré un formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents. Ce formulaire a été utilisé pour enquêter l'accident du [REDACTED]. Ainsi, **les corrections des dérogations n° 1 et n° 2 sont effectuées.**

2- Utilisation des transpalettes manuels

L'employeur a élaboré une méthode de travail visant l'utilisation sécuritaire des transpalettes manuels. Une formation a été donnée à cet effet à tous les travailleurs concernés. Ainsi, **les corrections des dérogations n° 3 et n° 4 sont effectuées.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	6 novembre 2015	RAP1002676

3- Formation du cariste

La formation du cariste a été donnée aux personnes utilisant les chariots élévateurs par la firme Liftow. Je rappelle à l'employeur que les chariots élévateurs, y compris les transpalettes électriques, doivent être utilisés uniquement par les personnes ayant suivi ladite formation. Ainsi, **la correction de la dérogation n° 5 est effectuée.**

4- Permanence des correctifs

Des grilles d'inspection périodique sont utilisées pour assurer la permanence des correctifs. Ainsi, **la correction de la dérogation n° 6 est effectuée.**

Conclusion

L'employeur a corrigé les dérogations reliées à ce dossier en respectant les délais impartis. **Il doit s'assurer que les correctifs apportés demeurent efficaces en permanence.**

J'encourage l'employeur à poursuivre ses actions en santé et sécurité du travail et demeure disponible pour toute question relative à ce dossier.

Bouchaib JOULID, M.A.P.

Téléphone : (450) 967-3200, poste [REDACTED]

Télécopieur : (450) 629-0147.

Courriel : bouchaib.joulid@csst.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	6 novembre 2015	RAP1002676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	Formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents : Absence d'un formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents permettant de déterminer les causes de ceux-ci et de mettre en place les correctifs appropriés afin de prévenir la répétition d'accidents similaires pouvant causer des blessures graves aux travailleurs. - Observé le : 2015-10-14 (RAP0996872) - Délai expire le 2015-11-04	-	Effectuée
2	LSST	51(5)	Rapport d'enquête et d'analyse d'accident : L'employeur doit enquêter et analyser l'accident survenu le [REDACTED] en précisant les correctifs et les mesures de contrôle visant à prévenir sa répétition dans le futur. Il y a notamment un risque de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel. - Observé le : 2015-10-14 (RAP0996872) - Délai expire le 2015-11-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	6 novembre 2015	RAP1002676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(3)	Méthode de travail sécuritaire : L'employeur doit élaborer une méthode de travail permettant une utilisation sécuritaire des transpalettes manuels. Danger de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel. - Observé le : 2015-10-14 (RAP0996872) - Délai expire le 2015-11-04	-	Effectuée
4	LSST	51(9)	Formation : L'employeur doit former les travailleurs concernés sur la méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation des transpalettes manuels. Risque de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel. - Observé le : 2015-10-14 (RAP0996872) - Délai expire le 2015-11-04	-	Effectuée
5	RSST	256.3	Conduite du chariot élévateur et des transpalettes électriques : L'employeur doit donner la formation du cariste à toutes les personnes utilisant le chariot élévateur ou les transpalettes électriques. - Observé le : 2015-10-14 (RAP0996872) - Délai expire le 2015-11-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	6 novembre 2015	RAP1002676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	LSST	51(5)	Permanence des correctifs : L'employeur doit mettre en place des mesures de contrôle qui feront en sorte que les dangers soient éliminés ou contrôlés en permanence et que les correctifs apportés dans le présent dossier demeurent efficaces dans le futur. Il y a notamment un risque de blessures pour un travailleur en cas d'accident impliquant un transpalette manuel ou en cas de chute d'objets. - Observé le : 2015-10-14 (RAP0996872) - Délai expire le 2015-11-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2015 à 18:45	DPI4226381	16 octobre 2015	RAP1010322

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Bassé Frères Alim Or. (2013) inc. 4555, autoroute Laval Laval (Québec) H7P 4W6 Représentant de l'employeur Madame Patricia Penafior, Contrôleur	Bassé Frères Alim. Orientale (2013) Inc. 4555, autoroute Laval Ouest Laval (Québec) H7P 4W6

Autres employeurs visés	Numéro
3959490 Canada inc.	Monsieur Camille Dib Nehme, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean-Paul Otsama, ing.	68609	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suite à un accident de travail

Présentation du lieu de travail

Mise en boîte des noix de tout genre

Personnes rencontrées

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Sergent Alary. Police de Laval	√

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226381	16 octobre 2015	RAP1010322

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Agent Marois, Police de Laval	
Monsieur A	
Madame B	
Monsieur Roberto Lorenzoni, dir fin, Bassé Frères Alim. Orientale (2013) Inc	

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, j'ai rencontré les policiers de Laval dans l'entreprise. Ils m'ont conduit sur le lieu de l'accident.

Un périmètre de sécurité avait déjà été mis en place afin que les travailleurs et autres n'aient plus accès à la place.

Après avoir pris quelques photos de la scène, j'ai rencontré monsieur Roberto Lorenzoni, directeur des finances pour lui signifier que les lieux demeuraient interdits d'accès. Un autre inspecteur de la CSST devrait se présenter dans l'entreprise le lendemain matin pour une enquête plus exhaustive. Le but étant de comprendre ce qui s'est réellement produit à cet endroit.

Par la suite, j'ai pu rencontrer monsieur A, un travailleur et madame B pour recueillir leur témoignage.

L'intervention s'est achevée en libérant les policiers de Laval qui avaient conservé la scène intact afin qu'elle ne soit pas modifiée.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2016 à 9:15	DPI4234507	6 avril 2016	RAP1041855

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
CCEI inc.	CCEI inc.
4472B, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2J 2L1	508, avenue Lépine Dorval (Québec) H9P 2V6
Représentant de l'employeur Monsieur Emmanuel Baret, Président	

Autres employeurs visés	Numéro
Excel Personnel inc.	Monsieur Robert Zizian, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Rédigé par : Alain Lajoie 50764 Montréal - 2

Observations

Personnes rencontrées

Pierre-Yves Flattot, gérant de projet

A

Objet de la visite

Plainte concernant l'usage du chariot élévateur

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4234507	6 avril 2016	RAP1041855

À mon arrivée, j'ai rencontré M. Flattot et expliqué les raisons de ma présence. Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte déposée à l'effet que le chariot élévateur est opéré par une personne qui n'a pas ses cartes de compétence. J'ai d'abord obtenu les informations suivantes :

- L'établissement est spécialisé dans l'assemblage de produit de piscine, notamment les luminaires.
- On y retrouve [REDACTED] travailleurs provenant d'une agence de location de personnel.
- Les activités sont essentiellement tenues dans un local loué à la forme Transport Tardif.
- Un espace a été prêté dans l'entrepôt de Transport Tardif pour l'entreposage de matière première et la préparation de commande d'expédition.

J'ai ensuite obtenu les informations suivantes concernant la plainte :

- Un seul travailleur est autorisé à utiliser le chariot élévateur (M. A [REDACTED]). Celui-ci m'a montré une preuve à l'effet qu'il a suivi avec succès une formation de chariot élévateur.
- L'employeur confirme qu'aucune autre personne n'est autorisée à utiliser le chariot.
- À la réception de marchandise, c'est le livreur qui voit au déchargement de la remorque.
- Lorsqu'il y a besoin de déplacer une charge, l'employeur contacte Transport Tardif pour l'emprunt temporaire du chariot élévateur, le temps d'abaisser la charge au sol. Les activités de manutention avec le chariot élévateur sont donc très restreintes.

À la demande de l'employeur, je clarifie les responsabilités en ce qui a trait aux employés de l'agence de location de personnel et des équipements utilisés dans l'entrepôt.

Obligations face aux travailleurs provenant de l'agence de location de personnel

Les responsabilités de l'employeur face aux travailleurs provenant de l'agence de location de personnel sont les mêmes que s'il s'agissait de ses propres travailleurs. L'employeur a l'obligation de s'assurer que les équipements utilisés dans son établissement sont conformes et n'expose pas les travailleurs à un danger de blessure. Il doit également s'assurer d'établir des règles de sécurité sur le comportement attendue au niveau des activités de travail et assurer une surveillance du respect des règles de sécurité. L'employeur doit s'assurer de voir au respect des obligations, entre autres, des articles 49 et 51 de la loi sur la santé et la sécurité du travail. L'employeur peut convenir de certaines ententes avec l'agence de location (ex. : formation).

Rapport remis à :

Pierre-Yves Flattot, gérant de projet CCEI
Robert Zizian, Excel Personnel inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

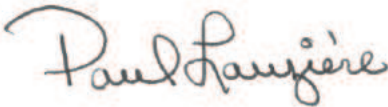
Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2016 à 14:00	DPI4243419	4 octobre 2016	RAP1096905

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bédard Ressources inc. 1575, boulevard de l'Avenir, bureau 310 Laval (Québec) H7S 2N5 Représentant de l'employeur Madame Yvonne Bédard, présidente	Numéro : [REDACTED] Bédard Ressources (Entrepôt-usine) 105, rue Saint-Alphonse Drummondville (Québec) J2B 6L1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Paul Lauzière	54971	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Informar l'agence de placement de personnel de ses obligations en tant qu'employeur, en matière de gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la location de personnel. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (21) – autres services commerciaux et personnels.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243419	4 octobre 2016	RAP1096905

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Madame **A** et Monsieur **B** et leur explique le but de notre rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise.

Description des observations et informations recueillies

L'objectif de l'intervention est d'informer l'employeur (L'agence de placement) sur ses obligations en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. (LSST) article 51.9 :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment : Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Il est donc primordial que l'aspect de la formation du travailleur soit abordé lors de l'entente de services du ou des travailleurs de l'agence de placement de personnel. Les modalités de cette entente doivent être prévues et décrites textuellement, de manière à s'assurer que le travailleur puisse effectuer son travail de façon sécuritaire et que la formation nécessaire soit planifiée et lui soit dispensée.

De plus, tel que stipulé à l'article 51.11 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les équipements de protection individuelle nécessaires pour effectuer le travail doivent être fournis gratuitement au travailleur

Actions réalisées par l'employeur afin de respecter ses obligations :

- L'employeur possède un programme d'accueil général des nouveaux travailleurs. Une présentation sur power point est offerte aux travailleurs. L'employeur s'assure que le travailleur reçoive une formation par accompagnement chez le client. Un suivi est effectué à la fin du premier quart de travail avec le travailleur et le client.
- Des formations en santé et sécurité sont offertes aux travailleurs par l'agence et par l'entreprise cliente.
- L'employeur visite les lieux de travail avant d'assigner un travailleur, surtout lorsqu'il s'agit d'un nouveau poste de travail ou d'un nouveau client. Cette visite permet à l'employeur de se

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243419	4 octobre 2016	RAP1096905

familiariser avec les risques associés au travail. L'agence s'assure qu'il y ait toujours une supervision constante.

- L'employeur fait un suivi auprès de ses travailleurs et n'hésite pas à exercer son droit de gérance lorsque le travailleur fait un manquement à la sécurité. Des mesures disciplinaires et/au besoin, un congédiement peuvent être exercés.

- Le conseiller de l'agence est mandaté pour la tenue et le suivi d'un registre d'accident. Les travailleurs blessés peuvent être assignés à des tâches administratives. Une enquête d'accident est systématiquement effectuée dans les 24 heures.

- On retrouve un paragraphe relatant l'aspect santé et sécurité dans l'entente de service. **Je recommande à l'employeur d'être plus explicite notamment concernant l'accueil et la formation des nouveaux travailleurs.**

- L'employeur fournit les EPI (lunette, bouchon, gants) ou s'assure que le client les fournisse. En ce qui a trait les chaussures de sécurité, l'employeur exige un dépôt de 80 \$ des travailleurs afin de les obliger de rendre les bottes s'ils quittent leur emploi. Plusieurs travailleurs ne font que quelques heures.

Je réitère l'article 51.11 de la LSST à l'effet que les équipements de protection individuelle nécessaires pour effectuer le travail doivent être fournis gratuitement au travailleur.

Conclusion

L'agence de placement Bédard Ressources inc. reconnaît que l'aspect santé et sécurité de ses travailleurs est de sa responsabilité et qu'elle s'engage à établir et à inclure une entente formelle avec les entreprises pour l'accueil de ses travailleurs à savoir : un engagement de l'entreprise pour expliquer les mesures de sécurité à suivre, formation du travailleur avant de l'assigner à une machine ou à une tâche, accompagnement par une personne d'expérience, fournir l'équipement de protection et s'assurer qu'il soit utilisé par ses travailleurs.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de ce rapport doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Lauzière, inspecteur
819-372-3400 poste [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2016 à 13:45	DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides
Aussi présents : Younes Loulidi	55347	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A

Personnes rencontrées

Madame Annie Pelletier, Directrice des ressources humaines

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur Ariel Schtenbarg, Directeur production

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Personnes contactées

Monsieur D

Monsieur A

Madame Roxane Decelles, technicienne santé au travail CISSS des Laurentides

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication de vérins hydrauliques et pneumatiques. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (05) – Fabrication de produits en métal. Il y a environ 80 travailleurs, dont 45 sont syndiqués. Dans l'entreprise, il y a 3 quarts de travail. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a ■ secouristes en milieu de travail formés qui couvrent tous les quarts de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail composé de ■ personnes, ■ travailleurs syndiqués et ■ directeurs se rencontrant aux 2 mois ou plus fréquemment selon les besoins. Des comptes rendus et des procès-verbaux sont disponibles;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle par les membres du CSS;
- Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin tout en étant consignées dans des registres;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs par parrainage concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- ■
- Il y a un programme de prévention, et un plan d'action pour l'année en cours qui cible ces sujets : sécurité machine, manutention, utilisation des meules, quai de chargement/déchargement.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Lors de l'intervention, Monsieur A (travailleur accidenté) est absent. Le 6 décembre à 14 :00 je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident. À cette date je communique avec D de Bédard Ressources, l'entreprise qui a placé M. A chez RDC Contrôle.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des installations. Des photos et des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Une décision est émise et elle est inscrite dans le rapport RAP1137864 remis sur les lieux à l'employeur. Le RAP1137864 de décision sera aussi acheminé à l'employeur Bédard Ressources.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie**

- Date :
 - Accident de Monsieur A, survenu le au sablage des blocs sur la machine Rösler SB3.
- Facteur qui a causé l'accident :
 - Le support à bloc s'est décroché pour tomber au sol, dans sa chute il a atteint la tête du travailleur.
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés :
 - E secouriste a exercé une pression sur la plaie (front-tête). Les ambulanciers ont été contactés et ont conduit le travailleur à l'hôpital

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche et poste :
 - M. A a été recruté par une agence de placement de personnel, soit *Bédard Ressources* à Laval à la . RDC Contrôle a fait appel à cette agence pour combler un poste urgent au sablage-peinture des blocs. Le travailleur a débuté le chez RDC Contrôle. À ce poste le travailleur doit préparer les blocs pour le sablage, les diriger à l'aide d'un pont roulant, les faire sabler par la machine Rösler SB3 et ensuite les peindre. Le poids des blocs varie entre 15 et 50 livres chacun.
- Formation reçue :
 - M. A
 - La formation chez RDC Contrôle a été donnée le par parrainage. Un travailleur (M. F) qui avait anciennement occupé ce poste a accompagné M. A lors de sa première journée afin de lui montrer les tâches à accomplir en lien avec le poinçonnage, la préparation des pièces avant le sablage et les activités en lien avec la peinture. Les équipements de protection individuels (EPI) ont été expliqués et un masque a été fourni pour la peinture. Le travailleur avait ses propres bottes de sécurité et ses lunettes. M. B , lui a fait faire le tour de l'usine et l'a sensibilisé aux opérations.
 - Le , M. B lui a enseigné les méthodes de travail en lien avec les plus grosses pièces (blocs de 50 livres) puis, a supervisé sporadiquement la progression du travailleur.
 - Monsieur A n'a pas de formation d'opérateur de pont roulant, la **dérogation #1** est émise.
 - Avant de « placer » M. A , un conseiller de *Bédard Ressources* s'est informé de la nature du poste à combler chez RDC Contrôle. Il a considéré que la de M. A répondait aux exigences du poste d'opérateur de pont roulant, même s'il n'avait pas la formation de pont roulant.
- Organisation du travail :
 - Monsieur A s'est retrouvé à certains moments seul lors de sa deuxième journée de travail. Plusieurs méthodes de travail lui avaient été enseignées.
 - Le travailleur devait :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

1. Manipuler le pont roulant pour soulever les blocs à sabler à l'aide d'un aimant et les déposer sur un support (mâle et femelle).



2. Élever ce support à l'aide de la table à vérins pour accrocher le support mâle au crochet de la machine Rösler
3. Diriger ce support dans la machine Rösler afin que le sablage s'effectue.
4. Ressortir le support de la machine et l'enligner sur le support femelle sur la table à vérins.



5. Décrocher le support du crochet de la machine, libérer le support et le descendre à l'aide de la table à vérins.
6. Récupérer les blocs à la main ou avec le pont roulant et l'aimant pour les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

pièces plus lourdes.

7. Disposer les blocs sur un support pour peinture.

- Cette procédure de travail n'est pas définie et comporte plusieurs étapes, **la dérogation #2 est émise**. Il y a un risque qu'un bloc ou un support tombe et heurte un travailleur. De plus, afin d'éliminer ce risque, les travailleurs doivent être informés adéquatement sur les méthodes et les risques liés à l'utilisation du pont roulant au poste de sablage et peinture, **la dérogation #3 est émise**.
- Le travailleur se serait blessé lors de l'étape no. 4 mentionnée plus haut en manipulant la manette du pont roulant.

Mesures prises par l'employeur RDC Contrôle à la suite de l'accident

L'employeur a cessé les activités à ce poste entre le moment de l'accident et notre intervention.

Le registre d'accident sera complété.

La méthode de travail sera révisée.

Mesures prises par l'employeur Bédard Ressources à la suite de l'accident

L'employeur est allé sur les lieux afin de faire une enquête d'accident.

Il exigera que les candidats proposés à RDC Contrôle aient leur formation théorique et pratique d'opérateur de pont roulant pour les postes nécessitant ces compétences.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie 4 causes ayant contribué à l'accident :

- L'absence de formation du travailleur comme opérateur de pont roulant;
- Une seule journée d'expérience du travailleur dans l'entreprise;
- Procédure de travail qui comporte plusieurs étapes non documentées et formation d'une heure;
- Équipements de levage non attestés par un ingénieur, soit les supports à blocs comportant plusieurs pièces à la fois pouvant causer un déséquilibre, les crochets de levages ouverts sans linguets de sécurité.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Autres observations lors de l'interventionFormation pont roulant

Les travailleurs qui opèrent les ponts roulants ont leur carte de compétence attestée par l'ASP Multi-Prévention pour ce qui est de la portion théorique. L'employeur assure la formation de la partie pratique avec un formateur à l'interne. Afin d'éviter toute confusion et de s'assurer que tous les travailleurs aient des compétences à jour sur l'utilisation des ponts roulants, il est demandé de refaire la formation de la partie pratique (voir la dérogation #1).

Travaux de nettoyage

Un travailleur du quart de soir vaporise du solvant (*Body Shield diluant à peinture*) sur des blocs sans porter de masque et sans être près d'une aspiration à la source. L'employeur mentionne que la tâche doit s'effectuer près de l'aspiration à la source et que le port de masque est exigé. L'équipe de Santé au Travail a évalué les niveaux de vapeur solvants en novembre 2015. Ces vapeurs n'ont pas été réévaluées suite à l'installation de la ventilation à la table de travail.

Un nouvel échantillonnage des vapeurs de solvants sera effectué dans les prochaines semaines par Santé au Travail. Suite aux résultats j'en rediscuterai avec l'employeur pour évaluer la méthode de travail.

La bouteille utilisée par le travailleur n'a pas d'étiquette signalétique, **la dérogation #4** est émise. De plus, les crochets utilisés pour suspendre les pièces sont ouverts, ils risquent de se décrocher et d'heurter un travailleur, **la dérogation #5** est émise.

**Conclusion**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Des dérogations et une décision ont été émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

450-431-4000, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	9 décembre 2016	RAP1137866

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.	2017-02-27	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la manipulation des blocs au poste de sablage et peinture, ce qui peut causer un danger une chute d'objet heurtant le travailleur.	2017-01-13	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation en lien avec l'utilisation du pont roulant pour le sablage et la peinture.	2017-01-13	Non commencée
4	RIPC / 21 Lorsque, sur un lieu de travail, un produit contrôlé est transvidé d'un contenant à un autre, l'employeur doit voir à apposer sur ce dernier contenant une étiquette sur laquelle sont inscrites les informations mentionnées à l'article 17.	2016-12-13	Non commencée
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le système d'accrochage des blocs au poste de peinture, ce qui peut occasionner une chute d'objet heurtant le travailleur.	2016-12-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2016 à 9:30	DPI4246813	16 décembre 2016	RAP1137873

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] RDC Contrôle ltée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : [REDACTED] RDC Contrôle ltée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 29 novembre 2016 (voir le rapport RAP1137866).

Personnes rencontrées

Madame Annie Pelletier, directrice ressources humaines

Monsieur Ariel Schtenbarg, directeur de production

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur, B [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 décembre 2016	RAP1137873

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs. Des photos et/ou des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1137866).

En lien avec la décision sur la machine Rösler SB3 :

Le crochet de la machine Rösler est muni d'un linguet. La capacité de levage de la machine Rösler est de 500kg. Une manille de capacité de 10 400lbs et un autre crochet muni d'un linguet de capacité de 6600lbs sont utilisés pour accrocher les cylindres à sabler. Ceci correspond à l'article 255 (8) du règlement sur la santé et la sécurité du travail :

« (...) les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges. »



Afin d'instaurer des mesures temporaires, M. C et M. A sont les seuls autorisés à opérer la machine Rösler SB3.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 décembre 2016	RAP1137873

Une nouvelle méthode de travail est mise en place pour le sablage d'une pièce à la fois mais, de façon verbale. Elle ne tient pas compte des différentes caractéristiques des cylindres qui influencent la méthode de travail à adopter. La méthode n'est donc pas au point. De plus, M. C n'est pas formé sur la nouvelle méthode de travail.

Puisqu'il y a certaines lacunes dans cette procédure, je conviens avec l'employeur de faire un suivi en fin de journée.

En lien avec la dérogation #4, étiquette produit dangereux:

La bouteille contenant le produit *Bodyshield XOIS* au poste de peinture près du sablage est étiquetée conformément à la réglementation. La **dérogation #4 est effectuée**.

Conclusion

La décision ne peut être levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

450-431-4000, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 décembre 2016	RAP1137873

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-02-27	2017-02-27	-
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la manipulation des blocs au poste de sablage et peinture, ce qui peut causer un danger une chute d'objet heurtant le travailleur. - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-01-13	2017-01-13	-
3	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation en lien avec l'utilisation du pont roulant pour le sablage et la peinture. - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-01-13	2017-01-13	-
4	RIPC / 21 Lorsque, sur un lieu de travail, un produit contrôlé est transvidé d'un contenant à un autre, l'employeur doit voir à apposer sur ce dernier contenant une étiquette sur laquelle sont inscrites les informations mentionnées à l'article 17. - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2016-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 décembre 2016	RAP1137873

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le système d'accrochage des blocs au poste de peinture , ce qui peut occasionner une chute d'objet heurtant le travailleur. - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2016-12-29	2016-12-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2016 à 15:45	DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] RDC Contrôle ltée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : [REDACTED] RDC Contrôle ltée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 14 décembre 9 :30 (voir le rapport RAP1137873).

Personnes rencontrées

Madame Annie Pelletier, directrice ressources humaines

Monsieur Ariel Schtenbarg, directeur de production

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur, B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Nous procédons à la vérification des correctifs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs. Des photos et/ou des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

En lien avec la décision sur la machine Rösler SB3 :

Afin de compléter le suivi de mon intervention de l'avant-midi je constate que la nouvelle méthode de travail est maintenant complète. Les **dérogations #2 et 3 sont effectuées**. Elle tient compte des différentes dimensions et poids des cylindres à sabler. Un escalier portatif, un pont roulant et une table élévatrice sont nécessaires à la procédure. Celle-ci est écrite et connue des 2 travailleurs qui sont autorisés à manipuler la machine *Rösler SB3*. Les 2 travailleurs sont formés comme opérateur de pont roulant.

Étant donné la situation, le scellé sur la machine Rösler SB3 est levé. (Voir la décision annexée).

Par contre, **il demeure interdit d'utiliser les 2 supports à blocs** qui ne sont pas attestés par un ingénieur.

Tel que mentionné voici ce que doit contenir l'attestation des 2 supports en lien avec l'utilisation de la machine Rösler SB3 et la prévention du décrochage accidentel des pièces :

1. Identification du client.
2. Description de la problématique.
3. Nature des travaux réalisés par la personne qui réalise l'attestation.
4. Objet ou portée de l'attestation.
5. Limite de l'attestation.
6. Conformité de la situation.
7. Instructions particulières (contrôle des risques résiduels).
8. Ingénieur et période de validité.

Suite à cette attestation, l'employeur s'engage à élaborer une procédure de travail sécuritaire et à former les travailleurs.

Conclusion

Deux dérogations sont effectuées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

Le scellé est levé, toutefois **il demeure interdit d'utiliser les 2 supports à blocs** qui ne sont pas attestés par un ingénieur.

Un suivi des dérogations restantes sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

450-431-4000, [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la machine Rösler SB3 et j'enlève le scellé numéro 63619.

MOTIF

Le danger de danger d'écrasement et de coincement est éliminé parce que :

- ✓ l'employeur a mis en place la méthode de travail suivante :
 - Le crochet de la machine Rösler est muni d'un linguet. La capacité de levage de la machine Rösler est de 500kg. Une manille de capacité de 10 400lbs et un autre crochet muni d'un linguet de capacité de 6600lbs sont utilisés pour accrocher les cylindres à sabler. Ceci correspond à l'article 255 (8) du règlement sur la santé et la sécurité du travail.
 - M. [REDACTED] et M. [REDACTED] sont les seuls autorisés à opérer la machine Rösler SB3. Ils sont formés sur la nouvelle méthode de travail (registre signé). Ils ont la formation d'opérateur de pont roulant.
 - Une nouvelle méthode de travail est mise en place pour le sablage d'une pièce à la fois et elle est écrite dans une procédure à suivre. Elle tient compte des différentes caractéristiques des cylindres qui influencent la méthode de travail à adopter. Un escalier portatif, un pont roulant, une table élévatrice et des bases pour les cylindres sont utilisés.
 - **L'utilisation des 2 supports à blocs est interdite.**

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent la méthode de travail mise en place.

Cette décision a été rendue le 14 décembre 2016 à 16 :20 en présence des personnes suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

- Madame Annie Pelletier, directrice des ressources humaines
- Monsieur A
- Monsieur B
- Monsieur Ariel Schtenbarg, directeur de production

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-02-27	2017-02-27	-
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la manipulation des blocs au poste de sablage et peinture, ce qui peut causer un danger une chute d'objet heurtant le travailleur. - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-01-13	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation en lien avec l'utilisation du pont roulant pour le sablage et la peinture. - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	22 décembre 2016	RAP1137875

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le système d'accrochage des blocs au poste de peinture , ce qui peut occasionner une chute d'objet heurtant le travailleur. - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2016-12-29	2016-12-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2016 à 15:45	DPI4246813	5 janvier 2017	RAP1137878

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 14 décembre 2016 en pm (voir le rapport RAP11378775).

Personnes rencontrées

Madame Annie Pelletier, directrice des ressources humaines

Monsieur Ariel Schtenbarg, directeur de production

Monsieur A

Monsieur B

Monsieur C

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	5 janvier 2017	RAP1137878

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Nous procédons à la vérification de la nouvelle méthode de travail apportée depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier cette méthode. Des photos et/ou des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Une deuxième méthode de travail temporaire est ajoutée à celle constatée le 14 décembre dernier pour les cylindres.

Cette nouvelle méthode permet de sabler les pièces rectangulaires en utilisant un support sur table adapté à chaque grandeur de pièces. Les travailleurs sont formés sur cette procédure, l'utilisation des supports à blocs est interdite.

L'employeur peut maintenant continuer sa prise en charge en lien avec les méthodes de travail sécuritaires (procédure, formation, supervision ...) pour l'utilisation de la machine Rösler SB3 et le sablage d'une pièce à la fois.

Une visite sera effectuée afin de lever la décision sur les supports à blocs lorsque l'employeur voudra les utiliser de nouveau.

Conclusion

L'interdiction d'utiliser les supports à blocs reste en vigueur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

RAPPORT D'INTERVENTION

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
450-431-4000, 

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	5 janvier 2017	RAP1137878

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	5 janvier 2017	RAP1137878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137875) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-02-27	2017-02-27	-
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le système d'accrochage des blocs au poste de peinture , ce qui peut occasionner une chute d'objet heurtant le travailleur. - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137875) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2016-12-29	2016-12-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2017 à 13:00	DPI4246813	10 janvier 2017	RAP1137880

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Prolongation de délais de la dérogation #5 (voir le dernier rapport RAP1137878).

Personnes contactées

Madame Annie Pelletier, directrice des ressources humaines

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Mme Annie Pelletier et Monsieur A me transmettent par courriel en date du 6 janvier 2017 les documents suivants :

- Justifications empêchant de respecter le délai prévu pour la dérogation #5.

Après avoir pris connaissance du document et soumis la demande à la chef d'équipe, je

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	10 janvier 2017	RAP1137880

contacte par courriel Mme Annie Pelletier, employeur, et afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1137878).

L'employeur ne peut respecter le délai initial de la dérogation #5 concernant les crochets non sécuritaires au poste de peinture. Des recherches à des alternatives coûteuses sont en cours. Les vacances des fêtes ont ralenti la cadence.

Un délai supplémentaire d'un mois est accordé en date du 6 janvier 2017 afin d'apporter les correctifs à la dérogation #5.

Conclusion

La dérogation est en cours.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

450-431-4000, [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	10 janvier 2017	RAP1137880

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	10 janvier 2017	RAP1137880

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2016-12-21 (RAP1137878) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137875) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-02-27	2017-02-27	-
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le système d'accrochage des blocs au poste de peinture , ce qui peut occasionner une chute d'objet heurtant le travailleur. - Suivi le : 2016-12-21 (RAP1137878) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137875) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2016-12-29	2017-02-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2017 à 10:00	DPI4246813	14 février 2017	RAP1137891

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 10 janvier 2017 (voir le rapport RAP1137880).

Personnes rencontrées

Madame Annie Pelletier, directrice des ressources humaines

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs. Des photos sont prises lors de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	14 février 2017	RAP1137891

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1137880).

Formation pont roulant

Deux travailleurs internes sont formés par l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) Multi Prévention pour donner la formation pratique d'opérateur de pont roulant, soit B et C. L'ASP fournit le contenu de la formation théorique et l'employeur s'assure que les travailleurs la suivent et la réussissent. De plus, les formateurs internes vérifient que les incompréhensions théoriques et pratiques soient révisées avec les travailleurs.

Tous les travailleurs (environ 40), ayant à opérer un pont roulant ont reçu, à nouveau, une formation théorique et pratique au courant des dernières semaines. **La dérogation #1 est effectuée.**

Crochets au poste de peinture

Les crochets des supports permettant de suspendre les pièces au poste de peinture sont maintenant fermés. Ainsi, le risque de chute accidentel est éliminé. **La dérogation #5 est effectuée.**

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

La décision est toujours en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

450-431-4000, [redacted]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	14 février 2017	RAP1137891

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	14 février 2017	RAP1137891

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2017-01-06 (RAP1137880) - Suivi le : 2016-12-21 (RAP1137878) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137875) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2017-02-27	-	Effectuée
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le système d'accrochage des blocs au poste de peinture, ce qui peut occasionner une chute d'objet heurtant le travailleur. - Suivi le : 2017-01-06 (RAP1137880) - Délai expire le 2017-02-06 - Suivi le : 2016-12-21 (RAP1137878) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137875) - Suivi le : 2016-12-14 (RAP1137873) - Observé le : 2016-11-29 (RAP1137866) - Délai expire le 2016-12-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2017 à 9:30	DPI4246813	16 février 2017	RAP1137893

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5 Représentant de l'employeur Madame Annie Pelletier, Directrice ressources humaines	Numéro : RDC Contrôle Itée 1100, boulevard Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5N5

Autres employeurs visés	Numéro
Bédard Ressources inc.	Madame Yvonne Bédard, présidente

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Stéphanie Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2017 (voir le rapport RAP1137891).

Personnes rencontrées

Madame Annie Pelletier, directrice des ressources humaines

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs. Des photos sont prises lors de l'intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 février 2017	RAP1137893

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1137891).

Je constate que :

- tous les travailleurs qui ont à manipuler un pont roulant ont reçu leur formation théorique et pratique (voir rapport 1137891);
- Les crochets de levage sont munis de linguets ou sont sécuritaires, car ils se referment;
- Une procédure d'utilisation du support multi pièces et de la machine RöslerSB3 est mise en place et affichée. L'employeur me confirme que l'opérateur a été formé sur cette procédure;
- Le support multi pièces a été modifié et se conforme à la norme ASME B30.20;
- Le support est attesté dans sa conformité de levage et de sécurité par un ingénieur de l'entreprise TAC conformément aux exigences de RDC Contrôle;
- Le deuxième support n'est plus utilisé par l'employeur.

Il est rappelé à l'employeur que le support devra être inspecté annuellement conformément à la norme ASME B30.20.

L'employeur peut maintenant utiliser le nouveau support multi pièces.

Conclusion

La décision est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

85, rue De Martigny Ouest, 5e étage

St-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

450-431-4000, [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 février 2017	RAP1137893

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246813	16 février 2017	RAP1137893

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
RDC Contrôle Itée	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la reprise des travaux de sablage avec le support multi pièces pour la machine Rösler SB3.

MOTIFS

Le danger d'écrasement ou de coincement est éliminé parce que :

1. Les travailleurs manipulant la machine et ses charges ont reçu et réussi la formation théorique et pratique d'opérateur de pont roulant;
2. Les crochets servant au levage sont munis de linguets ou conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire des charges;
3. Le support est attesté par un ingénieur dans sa conformité de levage et de sécurité.

À noter qu'un seul support sur les deux originaux est autorisé, l'autre n'est plus utilisé par l'employeur.

Cette décision a été rendue le 16 février 2017 à Blainville vers 9 :35 en présence des personnes suivantes :

- Madame Annie Pelletier, directrice des ressources humaines
- Monsieur A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
6^e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808